

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 13^e SEANCE

Séance du Jeudi 14 Mai 1970.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

1. — Procès-verbal (p. 402).
2. — Retrait de questions orales avec débat (p. 402).
3. — Personnels du service du déminage du ministère de l'intérieur. — Adoption d'un projet de loi (p. 402).
Discussion générale : MM. Paul Guillard, rapporteur de la commission d'administration générale ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.
Adoption des articles 1^{er} à 3 et du projet de loi.
4. — Création d'agglomérations nouvelles. — Suite de la discussion d'une proposition de loi (p. 404).
Suite de la discussion générale : MM. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur ; André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; Guy Petit, Léon Jozeau-Marigné.
Art. additionnel 1^{er} A (amendement n° 82 de M. André Colin) :
MM. André Colin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article.
Art. 1^{er} :
Amendements n° 11 de la commission et n° 50 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jacques Eberhard. — Adoption de l'amendement n° 11. — Rejet de l'amendement n° 50.
Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 1^{er} bis :

Amendements n° 12 rectifié de la commission et n° 83 de M. Adolphe Chauvin. — MM. le rapporteur, Adolphe Chauvin, le secrétaire d'Etat, Gustave Héon. — Adoption de la première partie de l'amendement n° 12 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 83 au scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

Renvoi de la suite de la discussion : MM. Marcel Prélot, vice-président de la commission de législation ; le secrétaire d'Etat.

5. — Conférence des présidents (p. 412).

6. — Suspension et reprise de la séance (p. 413).

7. — Droit de pêche dans certains étangs du littoral. — Adoption d'une proposition de loi (p. 413).

Discussion générale : MM. Pierre Brousse, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Jean Périquier, Marcel Souquet, Raymond Mondon, ministre des transports.

Art. additionnel A (amendements n° 1 de la commission et n° 13 rectifié de M. Marc Pauzet) :

MM. le rapporteur, Joseph Yvon, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 13 rectifié. — Adoption de l'amendement n° 1.

Adoption de l'article.

Art. 1^{er} :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 2 :

Amendements n° 3 rectifié de la commission et n° 13 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Pierre de Félice, le ministre, Marcel Souquet. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 2 bis (amendement n° 4 rectifié de la commission) : adoption.

Art. 3 :

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. additionnel 3 bis (amendement n° 6 rectifié de la commission) : adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 7 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5 :

Amendement n° 8 rectifié de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 6 :

Amendement n° 9 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. additionnel 7 (amendement n° 10 de la commission) : adoption.

Art. additionnel 8 (amendement n° 11 de la commission) : adoption.

Sur l'intitulé :

Amendement n° 12 de la commission. — Adoption.

Sur l'ensemble : M. Emile Durieux.

Adoption de la proposition de loi.

8. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 420).

9. — Ordre du jour (p. 420).

PRESIDENCE DE M. ETIENNE DAILLY,

vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

RETRAIT DE QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que M. André Cornu a fait connaître qu'il retire la question orale avec débat n° 51 qu'il avait posée à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles et la question orale avec débat n° 59 qu'il avait posée à M. le ministre de l'économie et des finances.

Ces questions avaient été communiquées au Sénat respectivement les 16 et 28 avril 1970.

Acte est donné de ces retraits.

— 3 —

PERSONNELS DU SERVICE DU DEMINAGE DU MINISTERE DE L'INTERIEUR

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels du service du déminage du ministère de l'intérieur. [N° 209 et 213 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Paul Guillard, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le présent projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 5 mai dernier, tend à conférer la qualité de fonctionnaires de l'Etat à certains personnels temporaires ou contractuels du service du déminage du ministère de l'intérieur.

En vertu des dispositions de l'article 20 de l'ordonnance du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires, une telle dérogation aux conditions normales d'accès à la fonction

publique n'est possible que pour la constitution initiale d'un corps ou pour le recrutement des fonctionnaires de catégorie C et D. Le faible effectif du service du déminage, soixante et un agents au total, ne justifiant pas la création d'un nouveau corps de fonctionnaires à statut particulier, c'est la solution du rattachement à des corps techniques existants qui a été retenue. De ce fait, le pouvoir réglementaire est seul habilité à prononcer les intégrations des personnels susceptibles d'être rangés en catégorie C ou D, tandis que, pour les personnels ayant vocation à être titularisés dans un corps de catégorie A ou B, l'intervention préalable du législateur est nécessaire.

C'est ainsi que le présent projet de loi ne concerne que neuf agents sur les trente-six bénéficiaires des mesures d'intégration dans différents corps des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur : ingénieurs des travaux, contrôleurs des services techniques du matériel, agents de maîtrise. Quant aux vingt-cinq agents du service du déminage, qui ont déjà la qualité de fonctionnaires de l'Etat et qui appartiennent aux cadres du ministère de la construction, ils seront placés en position de détachement auprès des mêmes corps du ministère de l'intérieur.

Mes chers collègues, vous trouverez dans mon rapport écrit les tableaux qui mettent en évidence l'actuelle répartition des effectifs du service du déminage, ainsi que les conditions d'intégration dans les corps des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur. Je ne vous donnerai pas lecture de ces tableaux.

Parallèlement aux dispositions du présent projet de loi, plusieurs textes réglementaires interviendront pour préciser la situation des agents bénéficiaires des mesures d'intégration et celle des autres personnels du service du déminage qui ne sont pas directement concernés :

— un décret portant règlement d'administration publique pris en application du projet de loi en vue de préciser les conditions d'intégration des agents non titulaires dans les corps d'ingénieurs et de contrôleurs des services du matériel ;

— deux décrets portant modification des statuts actuels des ingénieurs des travaux et des contrôleurs, en vue de permettre notamment l'intégration, après détachement, des fonctionnaires titulaires de catégorie A et B du service du déminage ;

— deux décrets relatifs à l'intégration de l'ensemble des agents titulaires et non titulaires dans les deux corps de rattachement prévus au niveau de la catégorie C.

Ces derniers décrets intéressent notamment les conducteurs d'automobiles ou classés comme tels, qui remplissent en outre des tâches aussi variées qu'indispensables au bon fonctionnement du service. Appelés aides-démineurs, sans que cette appellation donne droit à amélioration de carrière, les conducteurs d'automobiles titulaires ou temporaires ressortissant de l'ex-ministère de la construction remplissent, me semble-t-il, toutes les conditions pour être nommés en première catégorie, échelle 3, ce qui leur permettra d'atteindre l'échelle 4.

Votre commission approuve unanimement les mesures qui vous sont aujourd'hui soumises, car il importe de pérenniser le service du déminage et, en conséquence, de donner aux agents dudit service des garanties statutaires.

J'ajouterai que l'amicale des démineurs, lors d'une entrevue, m'a confirmé son accord et a remercié le Gouvernement d'apporter enfin une solution à une demande formulée depuis près de vingt ans.

Les statistiques montrent en effet que les activités du service du déminage n'ont pas été limitées aux seules années qui ont suivi l'immédiat après-guerre. A cet égard, les chiffres cités par M. Bord à l'Assemblée nationale sont particulièrement probants puisque, pendant les quatre dernières années, 30.755 bombes et plus d'un million d'obus et engins divers ont été neutralisés, représentant une moyenne annuelle d'un millier de tonnes d'explosifs.

L'incident d'hier à Orly, dû à la découverte d'une bombe de cinq cents kilogrammes aurait pu être catastrophique et prouve encore, s'il en était besoin, que le service de déminage n'a pas terminé sa tâche.

A ces activités, essentiellement liées à des opérations de construction et d'aménagement menées sur le territoire national, s'ajoutent celles qui tiennent à la sécurité des voyages officiels. Enfin, il est nécessaire que les pouvoirs publics puissent disposer à tout moment et pour d'autres circonstances de spécialistes du déminage.

Mais ces exigences ne peuvent, en particulier, être pleinement satisfaites que si les personnels intéressés ont la possibilité d'effectuer une véritable carrière dans leur spécialité. Tel n'est pas actuellement le cas puisque la majorité d'entre eux ont la qualité d'agents temporaires ou contractuels et sont soumis, depuis le 1^{er} mai 1966, à un régime statutaire provisoire élaboré par le ministère de l'intérieur. Antérieurement à cette date, ils étaient régis par les textes applicables aux agents temporaires de l'ex-ministère de la construction auquel le service du déminage était rattaché avant d'être placé, à

compter du 1^{er} janvier 1965, sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Cette situation est de toute évidence génératrice de difficultés en matière de recrutement et d'avancement et préjudiciable tant aux légitimes intérêts des personnels qu'au bon fonctionnement du service.

Pour ces motifs, votre commission est favorable aux mesures envisagées, de même qu'aux amendements adoptés par l'Assemblée nationale. Ces amendements — il faut le rappeler — tendent à offrir une option aux intéressés par l'adjonction des mots « sur leur demande » dans les articles premier et 2 ; à renforcer, par une nouvelle rédaction de l'article 3, l'habilitation donnée au pouvoir réglementaire de déroger au statut général des fonctionnaires afin que, notamment, le nouveau régime statutaire ne soit pas moins avantageux que le précédent.

Cet article 3 modifié vise ainsi des dispositions dont on ne peut actuellement préjuger le contenu. C'est pourquoi votre commission s'associe à M. Dassié, l'excellent rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale, pour souhaiter que les intégrations ne se traduisent pas, comme il est fréquent dans ce cas, par une diminution de la rémunération globale des intéressés. En outre, il paraîtrait justifié que ces mêmes agents, eu égard aux risques que comporte l'exercice de leurs fonctions, puissent être classés « service actif » et bénéficier ainsi, s'ils le désirent, d'une retraite à cinquante-cinq ans, comme les agents du laboratoire des explosifs de la préfecture de police, et même si les personnels des corps de rattachement ne relèvent pas de ce régime.

Votre commission a constaté que devant l'Assemblée nationale M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur n'avait pas explicitement répondu à ces vœux. Elle attache à leur satisfaction une importance particulière en raison non seulement du caractère périlleux des missions confiées au personnel du service du déminage, mais également en considération du sens élevé du devoir dont il a toujours fait preuve, sens du devoir qui s'est traduit par 900 blessés, par la disparition de 596 agents du service tués dans l'accomplissement de leur tâche, à la mémoire desquels le Sénat tient à rendre un solennel hommage. (*Applaudissements.*)

En conclusion, votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale. (*Nouveaux applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, votre rapporteur, M. Guillard, vient de procéder à une étude précise des motifs de l'intervention du Parlement en faveur du personnel du service du déminage. Je tiens à l'en remercier vivement, ainsi que tous les membres de votre commission des lois. Ses explications me permettent de me borner à vous apporter quelques précisions complémentaires et à répondre aux questions que vous avez pu vous poser en examinant le texte et le compte rendu du débat de l'Assemblée nationale.

Sans approfondir les impératifs que M. le sénateur Guillard a rappelés et auxquels répond la pérennisation du service du déminage, je crois devoir rappeler que chaque année la moitié des engins découverts datent de la guerre de 1914-1918. Chaque année, le total des bombes et engins enlevés et désamorçés représente une moyenne supérieure à 1.000 tonnes d'explosifs. Chaque année, enfin, le bilan des victimes des engins enfouis dans le sol depuis les deux guerres mondiales reste lourd puisqu'en 1969 il a été de douze morts dont cinq enfants et de trente-cinq blessés dont vingt-quatre enfants.

Ces données suffisent à elles seules à justifier que des hommes continuent à exercer, dans l'intérêt de tous, un métier redoutable.

Mais cela justifie aussi que l'on fasse aux démineurs une situation en rapport avec leur activité et leur qualification professionnelle. Nous avons donc proposé le texte de loi que l'Assemblée nationale a voté, après y avoir apporté trois amendements que le Gouvernement a acceptés. Votre rapporteur, au nom de sa commission, vous demande d'adopter sans modification le projet et je l'en remercie vivement.

Si, comme je le souhaite, vous suivez l'avis qu'il vient d'exprimer, la réforme d'ensemble nécessitera, ainsi qu'il vous l'a indiqué, l'intervention d'un décret portant règlement d'administration publique et de quatre autres décrets. Le Gouvernement a déjà préparé les textes et il entend les faire aboutir rapidement pour régler de façon satisfaisante la situation administrative des démineurs.

Votre commission des lois s'est préoccupée de deux problèmes directement liés au projet dont nous débattons. Parlons tout d'abord de celui de la rémunération des démineurs. Il est fré-

quent, en effet, que la titularisation entraîne une diminution momentanée de rémunération. Mais, dans le cas présent, compte tenu de la spécificité des agents en cause, toutes dispositions seront prises pour éviter que l'amélioration de leur situation, souhaitée par tous, ne se traduise par une pénalisation au niveau de leur traitement.

La seconde question concerne le classement des démineurs en service actif, afin qu'ils puissent bénéficier de la retraite à cinquante-cinq ans. Il est certain que les tâches de ces agents présentent bien les risques particuliers que vise l'article L. 24 du code des pensions, pour ranger les emplois en catégorie B.

Cependant, il n'a pas paru opportun de prévoir un tel classement et ce pour deux raisons principales : d'une part — c'est un motif de droit — les cadres dans lesquels nous sommes amenés à intégrer les démineurs, puisque leur nombre ne permet pas de créer un corps spécifique, ne correspondent pas à des emplois rangés en catégorie B ; d'autre part — c'est une raison de fait — vingt-sept agents, soit près de la moitié, ont déjà dépassé cinquante-cinq ans. Dans ces conditions, leur titularisation entraînerait une mise à la retraite, pour ainsi dire, concomitante sans qu'ils aient pu bénéficier du déroulement de carrière auquel ils peuvent légitimement prétendre.

Ainsi la mesure serait contraire aux intérêts de la plupart des démineurs, d'autant plus que bon nombre de ceux qui sont plus jeunes ne pourraient pas davantage bénéficier de leur classement en service actif. En effet, la condition posée aux intéressés pour obtenir à cinquante-cinq ans la jouissance d'une retraite immédiate serait d'avoir accompli au moins quinze ans de services actifs en qualité de titulaires, la décision de classement ne pouvant en aucun cas être rétroactive.

Je pense que l'essentiel était de normaliser la situation de tous les agents en leur conférant la qualité de fonctionnaire et en les reclassant dans des conditions exceptionnellement favorables.

L'intervention du texte qui vous est proposé apportera aux démineurs, en sus des garanties de carrière attachées à la titularisation, l'assurance d'une retraite à des conditions beaucoup plus intéressantes que celles qu'ils pouvaient obtenir en qualité de contractuels. De plus, s'ils le désirent, ils pourront — sur leur demande — en bénéficier dès l'âge de soixante ans. Nous avons d'ailleurs, comme vous l'indiquait à l'instant votre rapporteur, obtenu l'accord de l'association nationale des démineurs.

Permettez-moi de vous dire, mesdames et messieurs les sénateurs, que le Gouvernement est très heureux de l'aboutissement de cette réforme. Vous savez que l'on se prépare à commémorer le 14 juin prochain, au cours d'une cérémonie qui aura lieu au monument du Ballon d'Alsace, le sacrifice des 596 démineurs morts en service depuis la Libération.

Le Gouvernement souhaite qu'à cette occasion la nation tout entière s'associe à l'hommage mérité que vient de rendre votre rapporteur au courage et au sacrifice de ces hommes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les agents non titulaires exerçant à la date de promulgation de la présente loi et depuis le 1^{er} mai 1966 les fonctions d'ingénieur ou de réviseur au service du déminage du ministère de l'intérieur peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des ingénieurs des travaux des services du matériel du ministère de l'intérieur. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Articles 2 et 3.

M. le président. « Art. 2. — Les agents non titulaires exerçant à la date de promulgation de la présente loi et depuis le 1^{er} mai 1966 des fonctions d'encadrement au service du déminage du ministère de l'intérieur peuvent sur leur demande être intégrés dans le corps des contrôleurs des services techniques du matériel du ministère de l'intérieur. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat dérogera, en tant que de besoin, au statut général des fonctionnaires, à l'effet de déterminer les conditions de ces intégrations et les modalités suivant lesquelles elles seront prononcées. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 4 —

CREATION D'AGGLOMERATIONS NOUVELLES

Suite de la discussion d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles. [N^{os} 159 et 182 (1969-1970).]

Dans la suite de la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le délai de réflexion que le Sénat s'est donné, avec l'accord du Gouvernement, avant de reprendre la discussion en séance publique de la proposition de loi tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles a été mis à profit, je le sais, par les différents groupes et par votre commission de législation pour approfondir les nombreuses questions soulevées par ce texte.

J'ai déjà longuement exposé, le 16 avril dernier, la position du Gouvernement dans cette affaire. Celui-ci a, chacun a pu s'en rendre compte, sur le texte que nous discutons et qui est d'origine parlementaire une attitude des plus ouvertes. Il souhaite seulement que le texte qui sortira du Parlement permette de régler sans difficulté l'administration des villes nouvelles, dans toutes les situations, au demeurant vous le savez, fort diverses, où elles sont envisagées.

Mais avant d'en venir aux dispositions proprement dites du texte, je répondrai brièvement à certaines interventions que j'ai entendues il y a un mois au cours des débats publics sur les grandes orientations de la politique d'aménagement du territoire.

Mon collègue M. Bettencourt, ministre délégué chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, a déjà répondu devant votre commission de législation aux questions que s'étaient posées plusieurs orateurs, MM. les sénateurs André Morice, Marcel Champeix et Guy Petit, en particulier à l'égard des conséquences que pourrait entraîner la politique de création des villes nouvelles en région parisienne et à proximité de certaines métropoles d'équilibre pour des régions moins fortement urbanisées de notre pays.

Je voudrais également faire écho à ces préoccupations que je comprends tout à fait.

Chacun le sait, l'urbanisation va encore s'intensifier dans notre pays puisque l'on prévoit que d'ici à quinze ans les villes françaises compteront treize à quatorze millions d'habitants de plus et que le tissu urbain doublera de superficie.

Il s'agit là de réalités auxquelles nous n'échapperons pas et qu'il faut prévoir si nous voulons les maîtriser. C'est pour faire face à cette responsabilité essentielle de notre temps que le Gouvernement s'est engagé dans la voie d'un urbanisme concerté et organisé dont la politique des villes nouvelles est l'un des plus récents développements.

Les effets de la vague d'urbanisation du XIX^e siècle n'ayant pu être dominés, notre génération connaît encore la lèpre de certains faubourgs des cités industrielles, des bidonvilles, des zones tristes qui occupent une superficie trop importante autour des grands centres urbains.

Nous ne devons pas renouveler ces erreurs et je sais que le Gouvernement peut compter sur l'appui du Parlement pour l'aider dans cet effort.

Tout cela ne veut pas dire que nous ne devons pas sauvegarder en même temps la politique d'aménagement du territoire. Le développement urbain, quelles que soient les contraintes qu'il nous impose, ne doit pas être et ne sera pas réalisé au détriment des centres urbains secondaires.

Bien au contraire, nous ne pouvons faire autrement que de réaliser les villes nouvelles, non pas contre l'aménagement du territoire, mais pour mieux aménager notre territoire. Décongestionner Paris et les grandes métropoles et aménager tout l'espace du territoire national font partie du même dessein et procèdent de la même volonté. Je l'ai déjà dit à votre commission de législation : c'est un équilibre à trouver et c'est une efficacité à rechercher.

C'est un souci d'équilibre parce qu'il faudra bien développer une capacité de logements suffisante pour accueillir les nouvelles couches de la population et qu'il ne serait matériellement pas possible de la réaliser uniquement en développant les villes de province de moyenne ou de faible importance.

Mais la politique des villes nouvelles devra, bien entendu, être conduite avec modération. M. Bettencourt a indiqué devant votre commission de législation que l'objectif de croissance de

la population de la région parisienne pour 1985 avait été ramené à 11.500.000 habitants. Cette perspective est extrêmement raisonnable si l'on considère que la région parisienne compte actuellement 9.200.000 habitants et est en retrait par rapport aux prévisions initiales du schéma directeur. Alors que celui-ci prévoyait l'édification de sept villes nouvelles, il n'est plus envisagé actuellement que d'en construire cinq. Je crois qu'il y a là une assurance que Paris ne se développera plus au détriment de la province.

C'est un souci d'efficacité, d'autre part, puisque c'est du meilleur prix que revient de l'urbanisation, dans le cadre des agglomérations nouvelles, que nous pouvons escompter précisément la possibilité de mener de front la politique d'aménagement du territoire, et celle qui consiste tout simplement à assurer la poursuite, dans de bonnes conditions, du développement des grands centres.

Je vous rappelle les principales considérations qui permettent d'affirmer que les villes nouvelles constitueront une forme d'urbanisation d'un coût moins élevé que celui que nous connaissons habituellement : les villes nouvelles seront implantées dans des zones déjà desservies par des voies de communication importantes : autoroutes et voies expressives notamment. Elles seront édifiées sur des espaces libres où le prix des terrains est bon marché. La revente des terrains équipés aux promoteurs assurera une plus-value foncière qui réduira considérablement la charge de la collectivité publique. Les équipements publics — écoles, hôpitaux, etc. — pourront eux-mêmes être réalisés à un moindre coût, compte tenu de la moindre valeur des terrains. La charge de la collectivité en sera encore allégée.

J'ajouterai que des mesures sont à l'étude pour permettre une individualisation suffisante, dans le budget de l'Etat comme dans les programmes régionaux, des crédits que l'Etat consacra aux villes nouvelles, en ce qui concerne tant la dotation financière de démarrage que les crédits d'accompagnement.

Il n'y a donc pas antinomie entre l'objectif des villes nouvelles et celui de la décentralisation. Ils sont en réalité complémentaires et les mesures seront prises pour qu'il en soit bien ainsi.

Certains orateurs ont par ailleurs reproché au projet des villes nouvelles d'être une opération menée par voie autoritaire et arrêtée en dehors du Parlement. Ce deuxième reproche me paraît injustifié.

Le projet de créer une ville nouvelle se forme au moment où l'on étudie les plans d'urbanisation des villes, c'est-à-dire au moment où l'on s'efforce de concilier les perspectives démographiques et les besoins de logements dans les zones à développement accéléré avec les disponibilités en terrains et les caractéristiques des sites.

La procédure suivie pour prendre les décisions et les partis d'urbanisme qui s'imposent a été réglementée par la loi d'orientation foncière qui prescrit une élaboration conjointe par l'Etat et les collectivités locales des nouveaux documents d'urbanisme, les schémas directeurs. Il s'agit donc de décisions prises en accord avec les élus qui, dans la pratique — MM. les sénateurs Chauvin et Héon le savent bien — suivent cette affaire avec une extrême attention.

La région parisienne n'a pas échappé à la règle, bien que son schéma directeur ait été élaboré — cela se passait avant le vote de la loi d'orientation foncière — par le délégué général du district. Cet important document a en effet été soumis au conseil d'administration du district et à une consultation très large de toutes les assemblées locales intéressées.

Il s'agit donc de décisions parfaitement concertées. Si elles ne relèvent pas de la procédure législative, c'est que l'élaboration des schémas directeurs est, conformément à la loi et pour des raisons pratiques évidentes, de la compétence d'instances décentralisées conjointement à celle de l'autorité administrative.

J'en viens maintenant, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, aux problèmes soulevés à propos du texte lui-même.

Ces problèmes portent sur deux points : l'opportunité de faire coïncider la zone de création de la ville nouvelle avec les limites communales des communes concernées d'une part, la composition du conseil d'administration de l'ensemble urbain, d'autre part.

Je me suis déjà longuement expliqué à cette tribune sur les raisons pour lesquelles le Gouvernement ne pouvait pas approuver les orientations de votre commission, ni se rallier au texte proposé par votre rapporteur, M. le sénateur Mignot.

Je voudrais revenir sur certaines objections que j'ai entendues et qui paraissent avoir enlissé quelque peu la discussion.

En ce qui concerne la non-coïncidence des limites communales et de la zone, votre rapporteur relève plusieurs inconvénients qui seraient attachés, dit-il, à une telle situation.

Le premier inconvénient résulterait de la complexité administrative et financière qui découlerait notamment du fait que le syndicat communautaire aurait deux budgets correspondant à ses compétences dans la zone et hors de la zone d'urbanisation. Ce problème a été, me semble-t-il, exagérément grossi.

De quoi s'agit-il en définitive ? Il s'agit d'établir un budget annexe comme il en existe dans toutes les communes pour certains services et comme il en existe dans toutes les communes appartenant à un syndicat intercommunal. M. le sénateur Mignot nous dit : « Ce sera très compliqué et inextricable », mais sans préciser pourquoi.

En revanche, les sénateurs qui ont suivi de très près un projet de ville nouvelle et que j'ai consultés ne m'ont pas paru effrayés par une gestion séparée des affaires de la zone et de celles intéressant l'ensemble des communes du syndicat. Ils m'ont paru plutôt y trouver des avantages, à condition que des virements de chapitres d'un budget à ceux de l'autre budget soient possibles, ce qui sera le cas.

Cependant, votre rapporteur semblait attacher une importance toute particulière à cette question ; j'ai tout de même pris soin de me rapprocher de mon collègue de l'économie et des finances pour m'assurer qu'aucune difficulté administrative et financière n'était à craindre. Nous avons fait procéder à un nouvel examen très approfondi de cette affaire et, je dois le dire, nous sommes parvenus à la conclusion que le système proposé, tel qu'il figure dans le texte approuvé par l'Assemblée nationale, était parfaitement applicable et comportait même des avantages indiscutables pour la clarté de la gestion.

M. le sénateur Mignot se souviendra d'ailleurs certainement du système de gestion qui fonctionna à la satisfaction de tous les services d'assainissement de l'ancienne préfecture de la Seine communs à toutes les communes de ce département. Nous ne faisons, dans le cas des villes nouvelles, qu'appliquer des procédés administratifs connus et éprouvés.

J'ai le sentiment, je le répète, qu'on a exagéré les inconvénients de la formule préconisée.

Mais votre rapporteur, M. le sénateur Mignot, aperçoit un autre inconvénient au système proposé par M. le député Boscher. Il craint que les zones d'urbanisation des villes nouvelles ne constituent, selon l'expression imagée qu'il a employée, une véritable dentelle, la zone étant entrecoupée de nombreux îlots et ne présentant aucune homogénéité.

Qu'en est-il en réalité ? Ce qui produit cette impression, monsieur le rapporteur, ce sont les projets des urbanistes. Il ne serait d'ailleurs guère concevable que la partie opérationnelle des zones à urbaniser ait des limites franches puisque l'on construira par définition sur des terrains encore libres.

Mais il faut bien distinguer les espaces réservés à la construction et à la zone d'urbanisation au sens du texte. Cette zone à laquelle seront attachés plusieurs effets juridiques importants sera déterminée non par les urbanistes, mais sous l'influence des communes qui seront associées dès l'origine à la préparation des décisions et qui les ratifieront en dernier ressort.

Au surplus, dans le cas où les communes opéreraient, selon le système qui a la faveur du Gouvernement, pour une individualisation de la zone d'urbanisation, le moyen d'assurer une unité suffisante à l'administration municipale sur tout le territoire des communes concernées réside bien dans les pouvoirs du syndicat communautaire. Là encore, il appartiendra aux communes, vous le savez, de confier au syndicat, pour les parties situées à l'extérieur de la zone, des compétences aussi étendues que possible pour qu'il en soit ainsi.

Votre rapporteur s'est enfin étonné que l'on puisse procéder pour les villes nouvelles autrement que pour les communautés urbaines dont le périmètre coïncide bien avec les limites de toutes les communes qui en font partie. Mais vous reconnaîtrez aisément que les situations ne sont pas comparables.

Tandis que la communauté urbaine répond aux exigences d'un développement urbain déjà réalisé, ayant entraîné l'expansion d'un centre urbain au-delà de ses limites communales ou la jonction de plusieurs villes dans un tissu urbain continu, le cas de la ville nouvelle est entièrement différent. Au départ, il n'y a rien ou presque rien et c'est cette situation qui pose un problème administratif. Il s'agit de diriger une vaste entreprise à partir d'une structure très faible et non pas tant d'organiser la solidarité intercommunale. Au contraire, pendant les premières années, le problème est plutôt de limiter les effets, pour les communes intéressées, de la création de la ville nouvelle.

Ce n'est que plus tard, avec le développement de celle-ci, que l'analogie avec les communautés urbaines prendra tout son sens. Mais le texte prévoit bien qu'au terme des opérations le syndicat communautaire se transformera en communauté urbaine dont les compétences s'étendront alors, comme le souhaite votre rapporteur, M. Mignot, sur toute l'étendue du pé-

mètre communautaire, l'individualisation de la zone n'ayant évidemment à ce moment plus aucune raison d'être.

A force de parler des inconvénients du système, je crains que l'on ne perde de vue ses avantages. Il est vrai que lorsqu'on dénonce la complicité d'une organisation quelle qu'elle soit on est toujours sûr, aujourd'hui, de rencontrer des oreilles complaisantes. J'y vois pour ma part une réaction salutaire à l'égard de la complexité grandissante qui affecte l'organisation de notre société et tout particulièrement notre administration. Je suis le premier à déplorer cet état de choses et je réagis, moi aussi, contre la « technocratie » chaque fois qu'elle me paraît engendrer des systèmes inutilement compliqués.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Très bien !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Mais encore faut-il, même dans le souci très louable de rechercher la simplicité, ne pas passer à côté des problèmes qui se posent. Bien sûr, à première vue, il pourrait paraître plus simple que le syndicat communautaire chargé d'administrer la ville nouvelle ait des compétences identiques sur tout le territoire des communes qui en font partie. Il pourrait paraître plus simple de n'établir qu'un budget au lieu de deux. Mais n'est-ce pas une illusion ?

Le problème de fond est que les communes intéressées n'ont pas la capacité financière pour assumer l'énorme charge de la réalisation des équipements publics nécessaires pour la ville nouvelle et pour faire face en particulier aux annuités de la dette avec leur faible potentiel fiscal. L'Etat devra donc intervenir, ce que le texte prévoit formellement.

L'individualisation budgétaire de la zone n'est-elle pas en définitive la garantie pour les communes que la dotation de l'Etat sera calculée d'une manière convenable et que, hors de la zone, les habitants des communes ne se verront pas imposer des contributions disproportionnées avec leurs ressources, ce qui serait parfaitement inéquitable ?

M. le sénateur Chauvin a d'ailleurs très clairement indiqué ses préoccupations à ce sujet et je tiens à lui dire, au nom du Gouvernement, que je les comprends et les approuve.

A moins de changer très profondément la nature de l'opération « ville nouvelle » — ce qui ne serait pas, bien sûr, de l'intérêt des communes — il faudra bien distinguer d'une manière ou d'une autre la part que prendront les uns et les autres dans l'entreprise. Par quels artifices y parviendrons-nous ? La solution la plus claire et donc la plus simple n'est-elle pas d'individualiser la gestion de la zone ?

J'ajouterai que non seulement les communes concernées devraient y avoir intérêt, mais que cette clarification des opérations pourrait représenter également une garantie pour la sauvegarde de la politique d'aménagement du territoire. L'individualisation des zones permettra d'y voir clair dans les comptes pour tout le monde et je crois, en vérité, que c'est cela qui préoccupe le Sénat.

Quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter sur telle ou telle méthode de gestion, ce qui importe avant tout — et ce à quoi le Gouvernement est attaché pour sa part — c'est que les communes puissent choisir librement la formule qui leur paraîtra la plus appropriée : l'individualisation de la zone ou pas d'individualisation du tout. Je crois que c'est la voie du bon sens et qu'il y va aussi du respect de l'autonomie communale. Or, pour laisser cette possibilité de choix aux communes, il faut renoncer à ce que dans tous les cas — je dis bien « dans tous les cas » — on réalise une unité entre la zone d'urbanisation et les limites communales.

Cela ne signifie pas que cette unité soit mauvaise en soi ; mais elle correspond à une vue idéale des choses qui ne pourra pas toujours être réalisée dans la pratique. C'est pourquoi le Gouvernement, je l'ai dit et je l'ai confirmé à votre commission, ne repousse pas cette solution. Il se refuse seulement, suivant en cela l'opinion de l'Assemblée nationale, à ce que cette solution soit exclusive.

MM. les sénateurs Chauvin, Héon, Legoux et de Montalembert ont d'ailleurs déposé des amendements qui réalisent un compromis entre la thèse de l'Assemblée nationale et celle de votre rapporteur. Ils consistent à poser le principe d'une coïncidence de la zone et des limites communales conformément au souhait de votre rapporteur et de la commission, mais à laisser aux communes la possibilité de tenir à l'écart de la ville nouvelle une partie de leur territoire, si elles l'estiment nécessaire.

Je ne crois pas, en effet, qu'on puisse, au nom de l'indépendance des communes, leur retirer cette faculté de se déterminer elles-mêmes. Si le Sénat se ralliait à cette suggestion le Gouvernement quant à lui ne s'y opposerait pas.

Je sais bien que votre commission a, elle aussi, esquissé un compromis. Pour assouplir le principe de la coïncidence des limites communales et de la zone d'urbanisation, elle a proposé

que les communes qui ne seraient concernées par l'édification de la ville nouvelle que pour une partie de leur territoire puissent la céder à une commune voisine comprise en totalité dans la zone.

Il s'agirait de jumeler la constitution d'un syndicat communautaire à une opération de rectification des frontières communales. C'est un système, vous en conviendrez, qui n'irait pas pour le coup dans le sens de la simplicité.

Une rectification de frontières, nous le savons, n'est pas une opération très aisée à mettre en œuvre. Le régime en vigueur prévoit des consultations des communes intéressées, la constitution d'une commission syndicale, une consultation du conseil général dans le cas où la modification des limites communales entraînerait également une modification des limites cantonales. Dans certains cas, la décision doit être prise par décret en Conseil d'Etat. Il est par conséquent douteux que la procédure puisse aboutir dans les limites de temps imparties pour la constitution du syndicat communautaire.

Mais, surtout, je ne vois pas comment votre rapporteur concilie cette proposition avec son souci d'éviter un découpage en dentelle. Si les communes cèdent la partie de leur territoire promise à l'urbanisation, ce n'est plus la zone de la ville nouvelle mais les territoires communaux eux-mêmes qui risquent de ne plus être homogènes et de comporter des îlots.

Pour éviter une telle conséquence, il faudrait que les communes cèdent des territoires déjà agglomérés, ce qu'elles accepteraient, je le crois, très difficilement. C'est pourquoi le Gouvernement ne pense pas que le compromis qui vous est proposé par votre rapporteur, au nom de la commission, permette de régler notre problème d'une manière satisfaisante.

Il reste, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le problème de la composition du conseil de l'ensemble urbain. Sur ce second point, les objections se situent plus encore que pour le premier sur le terrain des principes. Là aussi, je répondrai et je dirai à M. le sénateur Mignot que les principes ne sont pas en cause, que nul, et surtout pas le Gouvernement, n'entend leur porter atteinte, mais qu'il faut bien penser aux côtés pratiques de l'affaire si l'on entend la mener à bien.

Là aussi il y a une solution idéale, celle où l'on voit les communes accepter d'assumer directement la responsabilité de la construction de la ville nouvelle et la solution de repli à laquelle il faut recourir si les communes en décident autrement, faute de quoi le schéma directeur approuvé par les mêmes communes demeurerait sans effet. Cette solution de repli, c'est l'ensemble urbain.

La composition du conseil d'administration répond à une certaine logique, dans le cas où les communes ont préféré se tenir à l'écart de la construction de la ville nouvelle. Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit que, pour une courte période, la zone d'édification des villes nouvelles sera non pas administrée par une institution communale normale, mais gérée provisoirement par un conseil d'administration composé de personnalités nommées.

On a invoqué devant la commission de législation, monsieur le sénateur Prélot, l'inconstitutionnalité d'une telle disposition en rappelant que la Constitution prévoit que les collectivités locales sont gérées par des conseils élus. J'ai déjà indiqué que je ne voyais pas comment la proposition émanant de votre commission de faire entrer des conseillers généraux dans le conseil d'administration de l'ensemble urbain satisfaisait mieux aux principes constitutionnels : les conseillers généraux sont, certes, des élus, mais ils n'ont pas été élus pour remplir un tel mandat.

Lorsqu'on invoque un principe, il faut en tirer les conséquences jusqu'au bout.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. C'est ce que nous avons fait !

M. André Bord, secrétaire d'Etat. La vérité est qu'en cas de refus des communes de s'associer à la gestion de la ville nouvelle, on se trouve dans une situation exceptionnelle : un territoire, celui de l'ensemble urbain, n'est plus une commune. Le principe constitutionnel ne peut donc s'appliquer à ce cas.

Mais ce que le principe constitutionnel exige — et il appartient au législateur de le satisfaire — c'est qu'il soit mis fin le plus rapidement possible et par les moyens les plus appropriés à cette situation anormale. Et c'est bien ce que prévoit le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale.

Mais, là aussi, des suggestions de compromis ont été d'abord formulées par M. le sénateur Héon, puis reprises dans les amendements qu'il a déposés conjointement avec M. Chauvin. L'ensemble urbain ne serait plus seulement une solution de repli, mais une option ouverte aux communes au même titre que le syndicat communautaire. Et c'est dans cet esprit que la composition

du conseil d'administration de l'ensemble urbain serait libéralisée par l'introduction dans ce conseil de membres élus délégués par les communes.

Si cette orientation prévalait, le Gouvernement ne s'y opposerait pas, à la condition que l'ultime recours à la formule d'administration provisoire, en cas de refus de participation des communes, soit conservé — le conseil d'administration restant dans ce cas composé en majorité de personnes nommées.

Les communes pouvant délibérément choisir la solution de l'ensemble urbain au même titre que la solution du syndicat communautaire, l'éventualité d'un conseil de l'ensemble urbain composé de personnalités nommées ne se réaliserait pas en pratique, du moins peut-on l'espérer. La loi ne prévoirait cette formule qu'à titre d'incitation pour donner toutes garanties que la ville nouvelle ne sera pas dépourvue, au début des opérations, de tout organe d'administration.

Telles sont les solutions auxquelles nous conduisent les échanges de vues qui ont eu lieu depuis un certain nombre de semaines, notamment lors des premiers débats en séance publique, et je remercie M. le rapporteur et l'ensemble de la commission de m'avoir écouté encore récemment. Je remercie également les auteurs des amendements auxquels j'ai fait allusion voilà quelques instants.

Je crois que les solutions que je viens d'esquisser devant vous ne sont pas inacceptables pour vous comme pour le Gouvernement. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R.*)

M. le président. La parole est à M. Marcel Martin.

M. Marcel Martin. Je renonce à la parole.

M. le président. J'en prends acte.

La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, j'avais cru comprendre que la discussion générale était close.

M. le président. J'ai bien pris soin, lors de la séance au cours de laquelle nous avons initié ce débat, séance que je présidais, de préciser que la discussion générale de cette proposition de loi n'était pas close et qu'elle se poursuivrait lors de la prochaine séance consacrée à l'examen de ce texte.

M. Adolphe Chauvin. Alors pour gagner du temps, monsieur le président, je renonce à prendre la parole dans la discussion générale, me réservant d'intervenir lors de l'examen des articles.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais tout simplement indiquer brièvement à votre assemblée ce que la commission de législation a fait à la suite de la première partie de ce débat en séance publique.

Elle a cru devoir entendre à nouveau M. le secrétaire d'Etat, qui est venu très obligeamment s'expliquer devant elle, ainsi que certains collègues qui étaient intervenus dans le débat mais qui n'appartiennent pas à notre commission. Ensuite, à la demande de plusieurs collègues, dont M. André Morice, nous avons entendu M. le ministre chargé de l'aménagement du territoire.

A ce sujet, M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur a rappelé ce que nous avait indiqué son collègue, ce qui laisse supposer qu'il existe une excellente coordination ministérielle puisque voilà seulement quelques jours que nous avons eu l'honneur et le plaisir d'entendre M. Bettencourt.

De tout cela, votre commission a fait un résumé et a examiné de nouveau les amendements déposés. Ceux du Gouvernement ne sont pas définitivement connus, ce que je regrette dans une certaine mesure, car cela nous aurait permis de les étudier de plus près.

Il n'en reste pas moins que votre commission a maintenu son point de vue et c'est pourquoi, avec une ardeur dont vous m'excuserez, je continuerai à défendre ses amendements au fur et à mesure de leur discussion.

Je répondrai notamment à l'argumentation de M. le secrétaire d'Etat qui a évoqué son divorce avec la commission sur deux points particuliers qui ont toute leur importance, d'autant plus que le premier commande tout le texte. D'ailleurs je me réserve le droit, au cas où votre assemblée ne nous suivrait pas au sujet de la coïncidence du territoire des communes intéressées et du territoire de la zone, de demander le renvoi en commission, car tout le texte étant mis en cause, un nouvel examen serait nécessaire.

Je regrette d'autant plus ce divorce, monsieur le secrétaire d'Etat, que c'est vous qui représentez le Gouvernement. Mais je pense que les arguments que j'avancerai tout à l'heure lors de la discussion des amendements convaincront le Sénat de suivre sa commission.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, la commission a suivi son rapporteur dans ce qu'elle considère être une amélioration technique du texte. Mais il se pose un autre problème sur lequel nous n'avons pas été renseignés de façon claire.

Le 16 avril dernier, j'avais émis des craintes sur les répercussions du vote de ce texte quant à l'orientation qui serait donnée dans les budgets à la part que l'Etat doit faire au développement et à l'amélioration de l'ensemble des agglomérations françaises.

Quand nous aurons voté cette proposition de loi, il en sera tiré un très large parti par tous ceux que, intellectuellement et matériellement, l'opération peut intéresser. On va faire de l'agglomération nouvelle à tour de bras. Or nous savons très bien — car cela résulte, je crois, de l'article 19 — que le financement de ces agglomérations nouvelles sera assuré essentiellement, presque exclusivement, par l'Etat, étant donné que l'on ne pourrait pas concevoir que des collectivités locales pauvres sur le territoire desquelles ces agglomérations seront créées puissent avoir les moyens matériels d'y participer de façon substantielle. C'est donc l'Etat qui va financer la construction de ces neuf villes fort importantes et il s'agira d'installer tout ce que comportent ces créations.

Vous allez donc avoir 10 p. 100 de la population française dans ces agglomérations nouvelles. Voulez-vous me dire dans ces conditions — je pose la question à M. le secrétaire d'Etat — ce qui pourra rester, étant donné que les possibilités financières de l'Etat ne sont pas inépuisables et qu'il devra accorder pour une large part un concours indispensable, pour l'amélioration et le développement des agglomérations existantes ?

Je crains par conséquent — et je crois que l'expérience me permet d'avoir cette crainte — d'être obligé de formuler un pronostic sombre à cet égard, en disant que toutes les disponibilités de l'Etat seront pratiquement absorbées en vue de la construction de ces agglomérations nouvelles. Quel champ d'expérience extraordinaire, en effet, pour ceux qui rêvent d'implanter sur le territoire français un certain nombre de Brasilia construites de toutes pièces !

Que restera-t-il, monsieur le ministre, sur cet effort que doit faire la nation pour aménager les agglomérations nombreuses qui existent à l'heure actuelle ? Les grandes villes d'abord, celles de 300.000 à 500.000 habitants bientôt, qui étouffent dans le corset où elles sont enserrées et qui ont besoin de voies de communication importantes ainsi que de zones industrielles ? Que restera-t-il également pour les agglomérations moins importantes comme les deux villes qui existent dans mon département, dont la population est de l'ordre de 120.000 habitants et qui ont, elles aussi, besoin de s'épanouir ?

Je crains donc que, pendant dix ans, toutes les possibilités d'aide de l'Etat dans ce domaine ne soient stérilisées, tout étant absorbé par la création d'agglomérations nouvelles.

Si aucun apaisement ne m'est donné sur ce point, je ne voterai pas contre le projet, parce que je suis favorable au principe des agglomérations nouvelles, mais je m'élève contre l'utilisation qu'on ne manquera pas de faire du texte qu'on nous demande de voter. On nous dira : « Vous avez voulu cela, tant pis pour vous ! »

Aussi je m'abstiendrai et je demande à mes collègues d'être attentifs à des conséquences que j'estime fatales. (*Applaudissements sur plusieurs travées à droite.*)

M. Léon Jozeau Marigné. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Jozeau-Marigné.

M. Léon Jozeau-Marigné. Monsieur le président, mes chers collègues, je ne suis pas intervenu lors de la discussion générale, mais tout à l'heure M. le président nous a confirmé qu'elle se poursuivait.

Je voudrais vous dire, monsieur le ministre, mon inquiétude. A la commission de législation nous avons eu la possibilité et la joie de vous entendre, ainsi que M. Bettencourt, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Or il faut bien se rendre compte que ce texte a deux aspects : l'un qui est la conséquence de l'aménagement du territoire et l'autre, d'ordre juridique, qui est en même temps le problème de l'administration des collectivités. J'ai eu l'impression très nette qu'un ministère ignorait l'autre aspect du problème et inversement.

Quoi qu'il en soit, à l'examen du compte rendu des discussions qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, vous avez paru prétendre qu'il s'était créé malgré vous, ou en dehors de vous, des agglomérations nouvelles, que vous ne pouviez les laisser dans l'anarchie et, dans ces conditions, qu'il était absolument nécessaire de prendre des dispositions juridiques pour administrer ces agglomérations.

On nous dit maintenant que ce texte doit s'appliquer, non seulement à la situation de fait existante, mais également à l'avenir. Alors le problème devient extrêmement délicat, et c'est pourquoi je vous dis très nettement, monsieur le secrétaire

d'Etat, que je suis très étonné que l'on puisse retenir un tel texte. Mon reproche ne s'adresse d'ailleurs pas au Gouvernement, puisqu'il s'agit d'une proposition de loi.

Du point de vue de l'aménagement du territoire, on prétend qu'il n'y aura pas de difficulté, car des crédits seront réservés dans une ligne budgétaire et qu'ainsi les crédits prévus pour l'aménagement du territoire dans d'autres régions ne seront pas diminués.

Au cours de la discussion en commission de législation, un de nos excellents collègues a fait remarquer qu'il n'y avait pas une seule collectivité prévue à l'ouest de la ligne Le Havre-Marseille. Vous me permettez de penser, au moment où nos collectivités, je n'ose pas dire rurales, mais provinciales viennent vous exprimer leurs immenses besoins en matière de logement — quand elles réclament trente ou quarante logements, on leur répond que c'est impossible — que leur situation sera encore aggravée lorsqu'on aura enlevé ce qui était prévu à leur intention pour l'attribuer à ces nouvelles agglomérations qui, dites-vous, ont été créées spontanément, mais sans doute avec l'accord du Gouvernement.

Un deuxième problème se pose, c'est celui de l'administration et du caractère juridique du texte. Ce point nous a vraiment inquiétés. En effet, dans certains cas, il faut créer un conseil. Nous voyons mal le travail concomitant de cette nouvelle assemblée et des conseils municipaux. Il en résultera une situation très délicate.

De deux choses l'une : ou nous sommes en présence d'une situation imposée par les faits et le Gouvernement, ainsi qu'on nous l'a dit en commission, est obligé de soutenir cette proposition de loi pour parvenir à une solution ou au contraire — et je l'approuverais plus facilement — il faut faire face à une situation d'ensemble et répondre à des besoins qui s'imposent en raison d'une situation économique ; alors, le Gouvernement prend ses responsabilités, les collectivités locales prennent les leurs, le Parlement, aussi, prend les siennes, en adoptant, par exemple, un certain amendement, en disant que le passé est une chose, l'avenir en est une autre et que le Parlement devra en décider.

Voilà ce que je voulais dire. Un tel texte de loi relatif aux problèmes d'aménagement du territoire nous pose certains problèmes car il a des incidences très graves pour nos régions provinciales au plan de l'attribution des crédits et en raison de certaines dispositions prévues pour l'administration de ces communes. Telles sont les raisons de mes inquiétudes. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er} A nouveau.

M. le président. Par amendement n° 82, M. André Colin et les membres du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès proposent d'insérer, avant l'article premier, un article additionnel 1^{er} A ainsi conçu :

« Les projets de création d'agglomérations nouvelles sont fixés par le Plan de développement économique et social dont l'approbation est soumise au vote du Parlement. »

La parole est à M. André Colin.

M. André Colin. Pour justifier l'amendement que je soumetts à l'attention du Sénat, j'aurais pu reprendre certains des arguments que vient de développer notre collègue M. Jozeau-Marigné.

Deux considérations m'ont inspiré lorsque j'ai déposé cet amendement, qui me paraissent le justifier. Que dit mon amendement ? « Les projets de création d'agglomérations nouvelles sont fixés par le Plan de développement économique et social dont l'approbation est soumise au vote du Parlement. »

La proposition dont vous allez délibérer soumet la création d'agglomérations nouvelles à une série de conditions et fixe les modalités de leur création, mais la création est décidée par le pouvoir réglementaire après consultation des collectivités locales. Or la création de ces agglomérations nouvelles va avoir des incidences budgétaires, sans que le pouvoir législatif ait été appelé à intervenir dans la décision de principe de création des agglomérations nouvelles. Ainsi, quelle que soit la qualité des modalités suivant lesquelles seront créées les agglomérations nouvelles, c'est le pouvoir réglementaire seul, avec l'accord des collectivités locales, qui va décider, ici ou là, ces créations qui auront, comme je l'ai dit, des incidences budgétaires et financières sans que le législateur soit amené à intervenir.

La création d'agglomérations nouvelles ne me paraît pas seulement justifier un examen des modalités suivant lesquelles celles-ci doivent être créées. Comme l'a dit notre collègue M. Jozeau-Marigné, la création d'agglomérations nouvelles doit permettre au législateur de porter un examen sur l'ensemble de la politique d'aménagement du territoire.

M. François Schleiter. Très bien !

M. André Colin. La politique des transports, celle de la voirie, la politique de l'équipement industriel, l'ensemble de la politique économique et sociale du Gouvernement doivent être appréciés par le Parlement lorsqu'il s'agit de décider du principe de la création d'agglomérations nouvelles. Ensuite, on peut délibérer sur les modalités suivant lesquelles ces agglomérations seront ou non créées, mais à la condition quand même qu'au départ — mon amendement est très modéré — au moins à l'occasion de l'examen du Plan, tous les cinq ans, le Parlement, après avoir examiné et apprécié la politique d'aménagement du territoire, après avoir apprécié les mouvements inéluctables des populations et les situations de fait, puisse décider du principe de la création d'agglomérations nouvelles. Les incidences financières auxquelles j'ai fait allusion suivront, mais sur le plan général le législateur aura été appelé à jouer son rôle.

C'est la raison pour laquelle je me suis permis de soumettre à l'approbation du Sénat l'amendement que je viens d'avoir l'honneur de développer devant lui. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. André Mignot, rapporteur. Bien qu'elle estime que cet amendement n'aura sans doute pas toute l'efficacité nécessaire, la commission souhaite suivre la voie qui lui est ainsi tracée.

En effet, un certain nombre de collègues de la commission, particulièrement réticents sur les rapports entre la création de ces agglomérations nouvelles et l'aménagement du territoire, estiment souhaitable qu'à l'occasion de la discussion du Plan, les assemblées puissent être tenues au courant des projets de création d'agglomérations nouvelles. Pour ces raisons la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, j'ai indiqué il y a quelques instants dans mon exposé que les projets de création d'agglomérations nouvelles font partie de l'élaboration des schémas directeurs dont la procédure d'approbation a été fixée par la loi d'orientation foncière. Bien entendu, vous avez raison lorsque vous déclarez que les orientations du Plan joueront un rôle important dans les décisions qui seront prises en la matière. Je vous rappelle cependant que le Plan a un caractère indicatif.

Au surplus, le Gouvernement a déposé un amendement à l'article 19 tendant à préciser que les subventions d'équipement intéressant les villes nouvelles feront l'objet d'une individualisation dans le document annexé à la loi de finances et relatif à la régionalisation du budget d'équipement. Je crois que cette disposition répond en partie aux préoccupations de M. le sénateur Colin. Cela étant dit, le Gouvernement ne s'opposera pas à son amendement.

M. André Colin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Colin.

M. André Colin. Je remercie le Gouvernement de ne pas s'opposer à l'adoption de mon amendement.

J'avais dit en commençant mon intervention, tout à l'heure, que mon propos se situait pour une part dans la suite de ceux qu'avait tenus mon collègue M. Jozeau-Marigné et des appréhensions éprouvées par certains que des dotations budgétaires privilégiées seraient accordées à des agglomérations nouvelles pour satisfaire à leurs besoins et pour permettre le développement d'une vie humaine. J'avais ajouté que ces dotations budgétaires, compte tenu des prévisions que l'on peut faire, ne permettraient pas d'augmenter celles dont bénéficient certaines agglomérations traditionnelles qui, de ce fait, s'en trouveraient singulièrement privées.

Monsieur le secrétaire d'Etat vous m'avez dit que, par un amendement déposé par le Gouvernement, celui-ci s'engage à ce qu'à l'occasion de l'examen de la loi de finances un document individualise les crédits attribués à ces agglomérations nouvelles dans le cadre général du document relatif aux crédits régionalisés. Je peux vous déclarer que cet amendement nous intéresse, mais il n'apaise pas tellement nos appréhensions, car ce n'est pas l'individualisation des crédits, c'est-à-dire la connaissance du point où se situeront les crédits, qui peut nous faire espérer que l'augmentation des crédits nécessaires pour ces agglomérations nouvelles n'empêchera pas une augmentation des crédits attribués aux agglomérations traditionnelles. Nous resterons sans doute en face du même volume de crédits sur lesquels on prélèverait des crédits individualisés pour les agglomérations nouvelles et c'est pourquoi j'insiste sur la nécessité, pour le législateur, d'intervenir.

Je me permets, en ce moment où les commissions du Sénat commencent à réfléchir sur les orientations du VI^e Plan, de dire que ce problème des agglomérations nouvelles devra être apprécié par le Sénat, comme sans doute par l'Assemblée nationale, non pas seulement quant à l'implantation géographique de telle ou telle agglomération, mais dans le cadre d'un examen général de la politique d'aménagement du territoire, avec notamment ses incidences sur la création d'emplois dans d'autres

régions qui, s'ils étaient plus nombreuses, nous éviteraient sans doute l'inconvénient d'avoir à faire face aux besoins des agglomérations nouvelles.

Je ne veux pas insister. Je ne fais pas de démagogie, mais vous connaissez la région que je représente ; si, depuis des années, un effort d'industrialisation avait été fait, permettant de faire face d'une part à la croissance du nombre des jeunes et, d'autre part, au départ de l'agriculture de ceux qui sont contraints de la quitter, nous ne connaîtrions pas l'exode vers la région parisienne et nous ne serions pas tenus d'assister à un débat sur la création d'agglomérations nouvelles.

Nous sommes en plein centre d'un débat sur l'aménagement du territoire. C'est la raison pour laquelle, monsieur le secrétaire d'Etat, je me suis permis de prolonger votre propos. Je vous remercie de ne pas vous opposer à l'adoption de mon amendement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82, accepté par la commission et auquel le Gouvernement ne s'oppose pas. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article 1^{er} A est inséré dans la proposition de loi.

TITRE PREMIER

De la création d'agglomérations nouvelles.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La création d'agglomérations nouvelles, à l'initiative de la puissance publique, destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités de logement et d'emploi ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts, et dont le programme de construction porte sur dix mille logements au moins, peut être décidée par décret en Conseil d'Etat après avis des conseils municipaux, du conseil des communautés urbaines et des conseils généraux intéressés.

« Ce décret définit le périmètre d'une zone à l'intérieur de laquelle sera créée l'agglomération nouvelle. »

Je suis saisi d'un amendement, n° 11, présenté par M. André Mignot au nom de la commission, qui tend à rédiger comme suit cet article :

« Les agglomérations nouvelles sont destinées à constituer des centres équilibrés grâce aux possibilités d'emploi et de logement ainsi qu'aux équipements publics et privés qui y seront offerts. Leur programme de construction doit porter sur vingt mille logements au moins. »

Mais, par sous-amendement n° 50, le Gouvernement propose, dans ce texte, de remplacer les mots « vingt mille logements » par les mots « dix mille logements ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Mes chers collègues, l'amendement de la commission est d'abord de forme, notre commission estimant souhaitable d'améliorer la définition des agglomérations nouvelles ; mais il comporte aussi une modification importante du texte voté par l'Assemblée nationale en fixant le régime spécial des agglomérations nouvelles à un minimum de 20.000 logements au lieu de 10.000.

Cela a toute son importance et voici pourquoi. Le texte, qui a été fort critiqué dans son ensemble par nos collègues, va déterminer pour les collectivités locales des régimes exceptionnels, ce qui est mauvais en soi, incontestablement. Il est donc souhaitable qu'il ne s'applique que dans des cas très limités, ce que permet le fait d'augmenter le nombre de logements à partir duquel sera appliqué ce régime spécial.

J'ajoute que le Gouvernement ne sera pas gêné dans sa politique actuelle car, en commission, M. Bettencourt, ministre de l'aménagement du territoire, nous a dit qu'il concevait ces agglomérations comme ayant au moins 100.000 habitants, ce qui est nettement au-dessus de 20.000 logements, puisque l'on considère que 20.000 logements représentent 60.000 à 70.000 habitants au maximum.

D'autre part, les projets en cours, c'est-à-dire les cinq concernant la région parisienne et les quatre concernant la province, sont des projets de plusieurs centaines de milliers d'habitants.

En conséquence, on ne gênera en aucune manière dans sa politique actuelle le Gouvernement en fixant à 20.000 logements le minimum à partir duquel sera appliquée la législation très spéciale qui vous est soumise. C'est pourquoi je demande à notre assemblée de suivre sa commission.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour donner son avis sur l'amendement et pour défendre en même temps le sous-amendement du Gouvernement.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à la division de l'article 1^{er} en deux nouveaux articles, dont le premier est exclusivement consacré à la défini-

tion des caractéristiques des agglomérations nouvelles, méthode qui apporte plus de clarté pour la lecture et la compréhension du texte.

Toutefois, le Gouvernement estime que le nombre de 20.000 logements, fixé pour qu'une agglomération nouvelle, au sens de la loi, soit créée, est trop élevé et risque de faire obstacle à des réalisations probablement nécessaires. En effet, certaines agglomérations d'importance moyenne, peuplées par exemple de 40.000 habitants environ, peuvent constituer des centres urbains autonomes et équilibrés parfaitement viables et, pour toutes ces raisons, mériter d'être soumises à la législation particulière qui est en cours d'élaboration.

C'est pourquoi le Gouvernement demande au Sénat de ramener à 10.000 le nombre des logements à partir duquel, au sens de la loi, il peut y avoir agglomération nouvelle.

M. Jacques Eberhard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. En ce qui concerne l'amendement de la commission, nous suivons tout à fait le rapporteur, qui demande de porter de 10.000 à 20.000 le nombre de logements nécessaires pour qu'il y ait agglomération nouvelle au sens de la loi. Ce n'est pas une question d'arithmétique, mais une question de fond.

En effet, la proposition de loi qui nous est soumise suscite quelque inquiétude quant aux nouvelles modalités d'administration que l'on veut inaugurer dans notre pays pour un certain nombre d'entités territoriales.

A dire vrai, ce texte laisse planer une menace et, plus le nombre minimum de logements sera élevé, moins grande elle sera, d'autant que 10.000 logements correspondent à environ 30.000 habitants, ce qui est tout de même un chiffre moyen pour une agglomération en France.

Nous pensions qu'il y avait quelque arrière-pensée dans ce texte et l'obstination du Gouvernement à ne pas vouloir accepter l'amendement de la commission renforce encore nos appréhensions. Nous craignons que, lorsque cette proposition de loi sera adoptée, on ne s'en serve d'exemple pour étendre ce système de gestion administrative à d'autres agglomérations comptant une population identique.

Je rejoins le rapporteur disant que, si les intentions du Gouvernement sont pures, il n'a rien à craindre puisque, aussi bien, il veut créer des agglomérations de 100.000 habitants au minimum, et que fixer le minimum à 20.000 logements n'a donc pas d'importance. Etonnés de l'obstination gouvernementale, nous approuvons donc totalement l'amendement de la commission.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement n° 50, présenté par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 1^{er}.

Article 1^{er} bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 12 rectifié, M. Mignot au nom de la commission, propose, après l'article 1^{er}, d'insérer un article additionnel 1^{er} bis ainsi conçu :

« La création d'une agglomération nouvelle est décidée par décret en Conseil d'Etat après avis du conseil général, des conseils municipaux intéressés et, éventuellement, du conseil de la communauté urbaine intéressée.

« Ces avis sont pris sur le vu d'un rapport préalable permettant d'apprécier la cohérence des objectifs à atteindre, compte tenu du nombre de logements prévus, et délimitant le périmètre de la zone dans laquelle sera créée l'agglomération nouvelle.

« Cette zone doit coïncider avec les limites territoriales des communes et être incluse à l'intérieur des limites d'un seul département.

« Si, exceptionnellement, un territoire communal doit être compris pour partie dans la zone, la commune devra soit céder ce territoire à une commune déjà incluse dans la zone, soit obtenir l'extension de la zone à la totalité de son territoire.

« Le décret prévu au présent article définit les conditions de création de l'agglomération nouvelle. »

Mais, par sous-amendement n° 83, MM. Chauvin, Héon, Legouez et de Montalembert proposent de remplacer les quatre derniers alinéas du texte proposé par les dispositions suivantes :

« Ces avis sont pris sur le vu d'un rapport préalable permettant d'apprécier la cohérence des objectifs à atteindre compte tenu du nombre de logements prévus, énumérant les communes intéressées et délimitant un périmètre d'urbanisation pour la création de l'agglomération nouvelle.

« Le décret prévu au présent article énumère les communes intéressées et fixe le périmètre d'urbanisation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, si je monte à cette tribune, c'est pour essayer de mieux défendre cet amendement de la commission, dont tout le monde s'accordera à dire qu'il commande tout le texte. En effet, si vous ne suiviez pas votre commission, nous serions obligés de retourner en commission pour revoir l'ensemble du texte.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je tiens à vous faire observer que le renvoi en commission ne pourra être prononcé que si le Sénat le décide et si le Gouvernement accepte de retirer la présente proposition de loi de l'ordre du jour prioritaire, cela en vertu des dispositions de l'article 44, alinéas 5 et 7, du règlement.

M. André Mignot, rapporteur. Il le voudra bien, j'en suis persuadé. *(M. André Bord, secrétaire d'Etat, esquisse un geste.)*

Cependant, M. le secrétaire d'Etat semble faire un signe de dénégation et ce m'est une raison de plus pour demander au Sénat de s'opposer à la position du Gouvernement, puisque nous n'aurons même pas la faculté de retourner en commission.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Nous verrons cela le moment venu.

M. André Mignot, rapporteur. D'après vos signes, j'avais cru comprendre que vous vous opposeriez au renvoi en commission.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. C'est parce que j'étais quelque peu surpris!

M. André Mignot, rapporteur. Cela étant, mes chers collègues, l'affaire est de la plus grande importance et je vous avoue ne pas comprendre le comportement du Gouvernement en la matière, qui risque de désarmer ceux, dont je suis, qui ont le souci d'essayer de donner d'urgence un statut aux agglomérations nouvelles parce qu'ils en savent la nécessité. Il y a urgence absolue et, effectivement, il est nécessaire qu'une administration de ces collectivités nouvelles soit déterminée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous découragez les meilleures bonnes volontés et vos dispositions paraissent très difficiles à appliquer.

La question est de savoir si les limites du périmètre de la zone d'urbanisation doivent coïncider avec les limites communales. Je voudrais attirer l'attention de mes collègues sur les diverses sortes de coupures possibles des territoires communaux. Tout d'abord, compte tenu du périmètre de la zone fixée, il peut y avoir des communes à cheval sur ce périmètre, une partie de la commune étant dans le périmètre et une autre partie à l'extérieur; il peut y avoir aussi à l'intérieur du périmètre des parties isolées de l'ensemble de la zone et formant des îlots parsemés dans le cadre du périmètre; il peut y avoir enfin plusieurs périmètres séparés, c'est-à-dire des interstices entre deux périmètres. Ce sont des vues de l'esprit — me direz-vous — et M. le secrétaire d'Etat répondait tout à l'heure à cet argument que ces opérations en dentelle étaient des opinions d'urbaniste.

Or, j'assistais hier — le président André Morice ne me démentira pas — aux délibérations des maires des grandes villes de France, qui protestaient contre le fait que les urbanistes commandaient tout et que les élus locaux avaient des difficultés à faire valoir leur point de vue.

J'ai vu un certain nombre de plans, des cartes m'ont été communiquées, celle du Vaudreuil, de Trappes, j'ai vu le plan de Pontoise. Ces documents démontrent que les urbanistes chargés de ces villes nouvelles ont fait de la dentelle dans leurs projets, et ce n'est pas une vue de l'esprit de supposer que ces dentelles se retrouveront dans les périmètres des agglomérations. Il faut envisager la situation difficile des collectivités dont une partie sera gérée d'une façon et l'autre partie le sera différemment.

Telles sont les sortes de coupures devant lesquelles vous pourriez vous trouver. D'autre part, contrairement à l'affirmation de M. le secrétaire d'Etat, et il voudra bien m'en excuser, je soutiens que les difficultés budgétaires et financières sont quasi insurmontables. Les représentants du ministère des finances que nous avons rencontrés au cours de nos séances d'étude de ce texte ont d'ailleurs admis qu'il était très malaisé d'aboutir dans ce domaine. En effet, les difficultés seront telles que, budgétairement et fiscalement, le problème sera insoluble.

Le texte voté par l'Assemblée nationale prévoit un seul budget divisé en deux parties impénétrables. Sur ce point, les amendements déposés par nos collègues varient et j'ignore quelle est la nouvelle thèse du Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat semblait nous laisser espérer un revirement... Mais je ne connais pas l'existence d'amendement gouvernemental à cet égard. Pour le moment, je n'ai entre les mains que le texte de l'Assemblée nationale. Celui-ci prévoit un budget divisé en

deux sections qui ne peuvent s'imbriquer, et des administrations distinctes pour la partie interne du périmètre de l'agglomération et pour la partie externe à ce périmètre.

Un tel découpage créera des difficultés considérables. Prenons des exemples concrets afin d'éclairer mon propos.

Envisageons d'abord le cas d'un syndicat communautaire — c'est la première hypothèse, la deuxième étant celle de l'ensemble urbain — où les élus locaux peuvent encore administrer. S'il est question de créer une usine d'ordures ménagères, celle-ci ne sera pas implantée *a priori* dans le centre de l'agglomération ; on aura tendance à la construire dans la périphérie, donc peut-être en dehors du périmètre de la zone. Etant à l'extérieur de ce périmètre, elle sera financée sur la partie du budget affectée à l'extérieur de la zone.

Prenons maintenant l'exemple d'un lycée ou de tout autre équipement d'intérêt régional : la situation pourra être identique.

Il ne faut pas oublier non plus que le syndicat communautaire ne fait pas uniquement des équipements ; il exploite aussi des services publics. Une ligne d'autobus exploitée par le syndicat communautaire partant d'un endroit situé en dehors du périmètre de la zone sera soumise à un autre régime à l'intérieur de cette zone, puis continuera à l'extérieur de la même zone. Je serais curieux de savoir comment sera répartie entre les postes budgétaires l'exploitation de cette ligne qui sera cependant affectée au syndicat communautaire.

Sur le plan budgétaire, la solution est donc impossible, comme il a été reconnu au cours d'entretiens réunissant des techniciens et des membres de notre commission.

De même, en matière fiscale, il sera très difficile de déterminer l'évaluation du centime de part et d'autre. M. le secrétaire d'Etat nous a rétorqué qu'il y a des budgets annexes, qu'on peut donc parfaitement concevoir cette solution et que ce n'est pas la première fois que cette situation se présente.

Je réponds : monsieur le secrétaire d'Etat, un budget annexe concerne des compartiments de dépenses bien déterminées selon leur nature. Là, votre compartimentation est simplement géographique, ce qui n'a aucun rapport avec l'objet d'un budget annexe. Vous avez terminé en disant qu'on avait exagéré les inconvénients. Ceux-ci sont pourtant majeurs.

A ces arguments, je voudrais en ajouter d'autres et ils sont nombreux. La loi du 31 décembre 1966 a prévu que la communauté urbaine a des limites identiques aux limites territoriales. Il n'est pas prévu dans ce texte que des communes puissent être coupées en deux. Pourquoi ? Parce qu'on avait bien envisagé dès ce moment-là les difficultés budgétaires et financières qui en découleraient. On a donc décidé que les limites de la communauté urbaine seraient identiques aux limites territoriales communales.

Je vais encore plus loin. Si l'on envisageait que les fractions de commune puissent faire partie d'un syndicat communautaire, il est bien certain que l'on ne favoriserait pas la création de tels syndicats.

Dans mon rapport, j'ai cité un exemple que j'ai en quelque sorte vécu. En 1961, à l'Assemblée nationale, lors de la discussion préalable à la création du district de la région parisienne, il avait été prévu d'inclure dans ce district l'arrondissement de Creil qui appartient au département de l'Oise. Mais nos collègues de l'Oise se sont opposés farouchement à cette solution et nous les avons suivis quand ils ont fait remarquer qu'il ne fallait pas démanteler un département en rattachant un seul de ses arrondissements au district de la région parisienne.

De la même manière, si vous voulez créer un syndicat communautaire, ce qui est la meilleure solution dans ce texte, vous ne devez pas commencer par couper les communes en morceaux car, dans ce cas, elles n'auraient pas du tout l'intention d'adhérer au syndicat.

Alors, nous dit-on, vous ne respectez pas les libertés communales. Le Sénat me connaît suffisamment personnellement ainsi que les membres de sa commission de législation pour ne pas nous en accuser. Plus de vingt ans de vie consacrés à la défense des libertés communales ne peuvent me faire passer pour un détracteur de celles-ci ; on ne peut évidemment pas en dire autant du Gouvernement.

La même latitude en matière de libertés communales se trouve dans le texte que vous propose la commission. S'il doit y avoir coïncidence des limites, on envisage tout de même que le périmètre puisse couper les communes. Dans cette hypothèse, le texte de notre amendement n° 12 laisse une possibilité de choix à chaque commune, soit d'être intégrée totalement dans le périmètre, soit au contraire d'en être séparée et d'abandonner, évidemment, la partie de territoire que l'on avait prévu d'englober dans le périmètre. Elle ne garde alors que le reste du territoire.

Voilà pourquoi il m'apparaît souhaitable de choisir cette solution de la coïncidence des limites territoriales de la commune et du périmètre.

M. le secrétaire d'Etat a parlé aussi de l'individualisation des zones. Je lui ferai remarquer que, telle que nous l'avons préconisée, elle est parfaitement respectée. Je pense qu'ainsi nous défendons les libertés communales en proposant la solution adoptée par votre commission. J'ajoute un argument supplémentaire qui a toute sa valeur : dans la mesure où le périmètre d'agglomération est « en dentelle », et ce n'est pas une vue de l'esprit, je le répète, la solution préconisée à la suite de la constitution du syndicat communautaire — et automatiquement avec l'ensemble urbain — est la création future d'une commune.

Imaginez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, une commune qui serait constituée de morceaux de territoires espacés et coupés par des parcelles de territoires d'autres communes ? Cette solution est invraisemblable et c'est cependant à cela que l'on aboutirait si l'on vous suivait.

C'est pourquoi j'insiste tout particulièrement auprès de vous, mes chers collègues, pour que vous fassiez confiance à votre commission en approuvant les dispositions contenues dans cet article qui commande l'ensemble du texte.

Vous admettez que votre rapporteur et votre commission connaissent parfaitement le problème puisque, si je puis dire, avec d'autres collègues je vis cette situation, en particulier dans la région parisienne. Votre commission a longuement délibéré sur ce sujet et c'est en toute connaissance de cause que je vous demande d'adopter l'amendement n° 12 qui vous est proposé. (*Applaudissements sur plusieurs travées à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour défendre le sous-amendement n° 83.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, mes chers collègues, je regrette très vivement de ne pas pouvoir suivre le rapporteur de la commission de législation et je regrette encore plus que, un délai supplémentaire nous ayant été accordé pour étudier ce texte, je n'aie pas pu convaincre la commission des lois. Celle-ci n'a pas cru devoir tenir compte des observations, j'allais dire de l'expérience de ceux qui se trouvent, presque malgré eux, « dans le coup ». Si je ne conteste pas que mon collègue M. Mignot connaît bien la question, il reconnaîtra avec moi que j'ai quelque raison de la connaître aussi puisque je me trouve, si j'ose m'exprimer ainsi, affligé d'une ville nouvelle.

M. Modeste Legouez. Nous aussi !

M. Adolphe Chauvin. Contrairement à ce que pense M. Jozeau-Marigné, il ne s'agit pas de génération spontanée. Ces villes nouvelles ont été décidées par le Gouvernement, un schéma directeur de la région parisienne ayant été établi par le délégué général au district et par ses services.

Mes chers collègues, je considère que le texte qui nous est présenté serait vraiment catastrophique dans son application pour nos communes et je vais essayer de vous expliquer pourquoi.

Vous avez des inquiétudes au sujet de ces villes nouvelles car vous craignez qu'elles n'absorbent la totalité des crédits dont le pays pourrait disposer. Nous avons, nous, responsables de ces villes nouvelles, une inquiétude du même genre, mais inverse, en ce sens que, jusqu'à ce jour, le Gouvernement n'a pas défini sa politique financière en la matière.

M. Jean Lecanuet. Très juste !

M. Adolphe Chauvin. Pour 1970, on a trouvé une solution, mais en nous prévenant que, pour 1971, on reverrait la question. Dans ces conditions, il n'est pas une commune concernée par une agglomération nouvelle qui désire se jeter tout de suite dans cette affaire ! Je suis allé exposer ce problème à M. le secrétaire d'Etat et j'ai eu la satisfaction — une fois n'est pas coutume et il faut bien que je lui rende ce témoignage — d'être entendu et compris, si bien qu'il a accepté l'amendement que je lui ai proposé.

Les communes de la région parisienne et du reste de la France d'ailleurs sont déjà surimposées. Nous avons dû faire des efforts considérables pour faire face à une réforme de l'enseignement qui nous a coûté fort cher. Nos participations sont de plus en plus fortes. Contraints de faire face aux problèmes que nous pose la jeunesse, nous sommes arrivés, aujourd'hui, au maximum des impositions que nous pouvons infliger à nos communes.

Or, voilà que brusquement est décidée la création d'une ville nouvelle sans qu'aucune garantie financière nous soit donnée par l'Etat et vous voudriez faire coïncider les limites de l'agglomération nouvelle avec les limites territoriales des communes ! Je peux vous dire qu'aucune commune de mon secteur ne se rangera à cette position.

M. Mignot a tenu un raisonnement qui, du point de vue de la théorie, est parfaitement acceptable ; il est d'une logique cartésienne. Il est beaucoup plus satisfaisant pour l'esprit de faire coïncider les limites territoriales de la commune avec celles de l'agglomération ; mais, dans les faits, il risque d'en découler pour nos communes des situations très difficiles. Vous considé-

riez, mon cher rapporteur, les difficultés que soulèveraient les transports ou la construction d'une usine de destruction des ordures ménagères.

C'est précisément la raison pour laquelle je demande deux budgets distincts, mais avec possibilité de transferts de l'un à l'autre. Il me paraît invraisemblable, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'Assemblée nationale ait inscrit dans la loi l'institution de deux budgets distincts sans possibilité de transferts. Il est évident que, si l'on devait maintenir cette disposition, on bloquerait totalement le système. C'est pourquoi, j'ai déposé un amendement qui prévoit ce transfert.

Je crains beaucoup moins les difficultés. Certes, il faudra faire des approximations de dépenses. Dans un syndicat intercommunal, quand vous devez répartir les charges entre les diverses communes, vous tenez compte de la valeur du centime et de certains critères. Vous vous trouverez exactement dans la même situation.

M. Modeste Legouez. Bien sûr !

M. Adolphe Chauvin. Les inconvénients que vous soulevez, et qui sont réels, sont bien moindres que ceux qui vont résulter de la disposition que vous soumettez aujourd'hui au Sénat.

C'est la raison pour laquelle je supplie mes collègues — j'accepte que la commission revoie encore la question — de ne pas suivre le rapporteur dans ses conclusions. Si nous discutons actuellement de l'article premier, à dire vrai la discussion porte également sur l'article 2, car ils sont étroitement liés et, comme l'a dit très justement le rapporteur, il est évident que, de la décision que vous allez prendre maintenant, découle tout le texte.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je pense que le Gouvernement aura la sagesse, si mon amendement est voté, de permettre à la commission de revoir la question car je ne vois pas très bien comment nous pourrions poursuivre la discussion. Nous risquerions d'aboutir à un texte assez informe. (*Très bien ! sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement et le sous-amendement ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les sénateurs, le Gouvernement a déjà eu l'occasion, il y a quelques instants, de s'expliquer très longuement sur la position adoptée par la commission de législation. Comme M. le sénateur Chauvin tout à l'heure, il reconnaît qu'elle obéit à une certaine logique, mais M. Chauvin a souligné combien il serait difficile d'appliquer l'amendement n° 12 rectifié.

Le Gouvernement souhaite — je crois qu'il l'a démontré — que cette proposition de loi puisse être votée le plus rapidement possible. Nous sommes d'accord sur un point, mais, hélas ! c'est un point de contradiction : l'adoption ou le rejet de votre amendement, monsieur le rapporteur, commande toute la suite du débat. Aussi le Gouvernement souhaite-t-il qu'en raison même des arguments présentés par le sénateur Chauvin l'amendement déposé par la commission soit rejeté pour que le Sénat puisse voter ensuite le sous-amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, excusez-moi de vous interrompre, mais, si l'amendement de la commission est rejeté, le sous-amendement de M. Chauvin qui le modifie n'a plus d'objet.

Il ne semble pas que M. Chauvin et le rapporteur de la commission de législation soient en désaccord sur la première partie de l'amendement n° 12 rectifié.

M. André Mignot, rapporteur. C'est exact, monsieur le président.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne s'oppose pas non plus à la première partie de ce texte, mais il souhaite, pour permettre précisément de reprendre le dialogue suggéré à l'instant par M. le sénateur Colin, que le Sénat rejette l'amendement présenté par la commission.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin pour répondre à M. le secrétaire d'Etat.

M. Adolphe Chauvin. J'ai cru comprendre que M. le secrétaire d'Etat serait d'accord pour que la commission réexamine l'ensemble du problème si mon sous-amendement était voté. Il est un point sur lequel je me permets d'insister : dans l'amendement que j'ai déposé à l'article 2 — excusez-moi d'en parler maintenant mais les deux questions sont tellement liées que je suis obligé de le faire — ...

M. le président. Il s'agit de l'amendement n° 84.

M. Adolphe Chauvin. ...je prévois la possibilité de faire coïncider les limites de l'agglomération avec les limites territoriales.

Je voudrais cependant qu'on laisse aux communes le soin de choisir : ou bien elles choisiront ces limites, ou bien elles décideront d'avoir un périmètre d'agglomération, ou bien elles refuseront purement et simplement. C'est donc le Parlement, en vertu de l'article 1° qui est maintenant voté, qui décidera

lui-même de la création des villes nouvelles. J'ai déposé également un amendement qui tend à remplacer le conseil d'administration, composé de membres nommés par le Gouvernement, par les conseillers généraux, si les conseillers municipaux, parce que leur commune serait trop petite, n'acceptent pas de faire partie de ce conseil.

Je laisse donc le choix aux communes et je pense que, dans ces conditions, l'autonomie communale est parfaitement respectée.

M. le président. Il faut que tout soit bien clair. Vous avez eu raison, monsieur Chauvin, d'appeler l'attention du Sénat. Si, évidemment, je ne pouvais pas ouvrir de discussion commune sur l'article 1° bis nouveau et l'article 2, votre amendement n° 84 à l'article 2 donne bien la liberté que vous venez d'évoquer. Mais il est non moins certain que, si l'amendement n° 12 rectifié de la commission est adopté, cet amendement n° 84 tombera de lui-même.

Il fallait que le Sénat en fût informé.

M. Gustave Héon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Héon.

M. Gustave Héon. Monsieur le président, après ce qu'a dit mon collègue M. Chauvin, avec qui je suis parfaitement d'accord, je voudrais intervenir très brièvement et m'adresser à notre sympathique rapporteur. M. Mignot nous a dit qu'il avait beaucoup travaillé sur la région parisienne et qu'il s'était beaucoup intéressé aux villes nouvelles de cette région.

Pour les provinciaux qui vont avoir des implantations de villes nouvelles sur leur territoire, je dois dire que le texte de la commission qu'il a rapporté n'est pas satisfaisant. Nous souhaitons que les petites communes, qui n'ont ni les moyens, ni les possibilités d'assumer les énormes responsabilités qui découlent de la création d'une ville nouvelle, puissent conserver le droit de décider si, oui ou non, tout leur territoire entrera dans le périmètre d'urbanisation.

Je pense qu'en laissant la commune décider nous nous montrerons de parfaits défenseurs des collectivités locales et surtout de leur autonomie.

M. André Mignot, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur. Je voudrais évoquer deux points.

Certains de nos collègues, notamment M. Chauvin et M. Héon en dernier lieu, nous ont déclaré tout à l'heure que le choix devait être laissé à la commune. Je prétends justement que vous ne laissez pas le choix à la commune, car le Gouvernement aura fixé préalablement le périmètre de la zone. Dès lors, la commune, coupée ou non, n'a plus le choix ; ce n'est pas douteux.

C'est moi, au contraire, qui lui donne le choix, par la proposition de la commission, d'abandonner la partie du territoire qui est à l'intérieur du périmètre ou de demander à être intégrée totalement. Ne dites donc pas que la solution que vous préconisez par votre amendement facilite le choix de la commune, alors qu'on lui aura imposé d'être coupée ou intégrée.

D'ailleurs, notre cher collègue M. Héon est, lui, partisan de l'ensemble urbain. C'est une autre question et je lui ferai remarquer au passage, s'il le veut bien, que, dans l'hypothèse de l'ensemble urbain, il n'y a plus de commune du tout : elle disparaît. Je ne pense pas qu'il y ait tellement de candidats au suicide.

M. Gustave Héon. Monsieur le rapporteur, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. André Mignot, rapporteur. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Héon avec l'autorisation de l'orateur.

M. Gustave Héon. Monsieur le rapporteur, l'ensemble urbain, nous y reviendrons tout à l'heure. Mais, lorsqu'il s'agit de communes de faibles dimensions qui ont 700 ou 800 habitants, même si le périmètre d'agglomération est fixé par le Gouvernement, il faut leur laisser la possibilité de vivre avec ce qui leur reste, si elles le souhaitent. Vous, vous ne leur donnez pas d'option.

M. André Mignot, rapporteur. Sur le deuxième point, qui a toute son importance, évoqué par notre collègue M. Chauvin, je fais remarquer, au nom de la commission qu'il est des impossibilités budgétaires étant donné que le texte voté par l'Assemblée nationale et approuvé à l'époque par le Gouvernement prévoit une étanchéité absolue entre les deux secteurs budgétaires qui — je le rappelle — ne sont pas des secteurs de compétence, mais des secteurs géographiques, une partie s'appliquant à l'intérieur du périmètre, l'autre à l'extérieur.

Mon collègue M. Chauvin a déclaré que mes craintes n'étaient pas justifiées et a préconisé la possibilité de virements entre les deux secteurs. Ce système est en contradiction complète avec la thèse défendue par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement, tant à l'Assemblée nationale qu'ici même, puisque M. le secrétaire d'Etat a affirmé qu'il fallait identifier ce qui

va faire l'objet de dotations et de subventions de l'Etat. C'est pourquoi il est nécessaire d'avoir un budget spécifique en la matière.

Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je vous pose la question suivante : acceptez-vous la solution préconisée par M. Chauvin, qui est en contradiction avec votre précédente position ?

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, a accepté le texte qui lui présentait la commission compétente. Le Gouvernement a accepté le report d'un mois de la date de la discussion de cette proposition de loi par le Sénat pour permettre à la commission de législation d'entendre un certain nombre de sénateurs, plus particulièrement compétents en cette matière.

Dans l'exposé que je viens de faire à la tribune, j'ai indiqué au Sénat que le Gouvernement accepterait les sous-amendements présentés par MM. Chauvin, Héon, Legouez et de Montalembert. Le Gouvernement fait ainsi la démonstration de son désir de collaboration étroite et de dialogue, indispensable dans une affaire aussi complexe.

M. Adolphe Chauvin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chauvin.

M. Adolphe Chauvin. Sur un point particulier, je souhaite répondre à M. le rapporteur et lui rappeler que le texte proposé par la commission pour l'alinéa 1^{er} de l'article additionnel 1^{er} bis — alinéa auquel je me rallie — indique que « la création d'une agglomération nouvelle est décidée par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil général, des conseils municipaux intéressés et, éventuellement, du conseil de la communauté urbaine intéressée ».

Bien entendu, vous pouvez me répondre que les communes n'ont pas le pouvoir de fixer elles-mêmes les limites de l'agglomération et qu'un décret en Conseil d'Etat est nécessaire. Mais l'avis des uns et des autres est recueilli. C'est une disposition importante et si l'administration voulait passer outre à l'avis des élus, je souhaiterais bonne chance à ceux qui voudraient faire les villes nouvelles. Permettez-moi de vous dire, par expérience que quand on n'a pas la population avec soi, il est bien difficile à un Gouvernement, à moins d'être dans un régime très autoritaire — j'espère que notre pays n'en connaîtra jamais — de faire prévaloir son point de vue et de ne pas tenir compte de l'opinion publique.

Ce qui me paraît essentiel, c'est que les conseils soient composés d'élus, car il est bien évident que les élus sont les porteurs qualifiés des populations. Ils sont là pour défendre les intérêts de celles-ci en faisant prévaloir l'intérêt général. Seuls ils sont aptes à prendre un certain nombre de décisions respectant les intérêts propres de ces populations.

Il me paraît donc inexact de dire que les communes ne seront pas consultées. Elles le seront, de même que le conseil général et je remercie la commission de l'avoir prévu. Il est normal en effet que le conseil général soit, lui aussi, consulté.

Telle est la mise au point que j'ai cru nécessaire de présenter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Nous allons procéder au vote par division.

Je mets d'abord aux voix le premier alinéa de l'amendement n° 12 rectifié, texte qui n'est contesté ni par les auteurs du sous-amendement ni par le Gouvernement.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Je mets maintenant aux voix le sous-amendement n° 83 de M. Chauvin, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement, étant entendu que si ce texte est adopté, le reste de l'amendement de la commission deviendra sans objet.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 39) :

Nombre des votants.....	235
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés..	118

Pour l'adoption.....	143
Contre	92

Le Sénat a adopté.

En conséquence, un article 1^{er} bis, rédigé conformément aux votes qui viennent d'intervenir, est inséré dans la proposition de loi.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le vice-président de la commission.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je sollicite le renvoi du texte devant la commission. Celle-ci s'efforcera de rapporter à nouveau dans les plus brefs délais.

M. le président. Qu'entendez-vous, monsieur Prélot, par l'expression : « dans les plus brefs délais » ? Y a-t-il une chance pour que la commission puisse rapporter aujourd'hui ou, au contraire, y a-t-il lieu d'envisager une autre date pour la suite du débat ?

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Il n'y a aucune chance que la commission puisse rapporter aujourd'hui. Mardi après-midi, elle se réunit pour examiner le projet de loi sur la répression des formes nouvelles de délinquance. Mercredi matin je m'efforcerai — je pense pouvoir l'affirmer au nom de la commission — de faire venir devant elle la proposition de loi sur les agglomérations nouvelles. Il faut tenir compte que les dimanche et lundi de Pentecôte sont pratiquement neutralisés.

M. François Schleiter. Il y a surtout le Saint-Esprit !

M. le président. On en a bien besoin dans le cas présent. Mais ne compliquez pas le débat, encore que le Saint-Esprit pourrait peut-être le simplifier.

Si je comprends bien, la commission compte se saisir de la proposition de loi sur les agglomérations nouvelles mercredi matin. Par conséquent, la conférence des présidents de jeudi matin sera en mesure de statuer sur la date à laquelle elle pourra venir en discussion.

M. Marcel Prélot, vice-président de la commission. Nous serons prêts à vous donner une réponse et peut-être un nouveau texte.

M. le président. Cependant, tout cela ne vaut que dans la mesure où le Gouvernement accepte le renvoi en commission. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous interroge donc, d'une part, sur le renvoi en commission, d'autre part, sur le retrait de la proposition de loi de l'ordre du jour prioritaire d'aujourd'hui.

M. André Bord, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a déjà accepté le renvoi en répondant tout à l'heure à M. le sénateur Chauvin. Il vient donc confirmer sa position. Il souhaite que la commission de législation puisse, ainsi que vient de l'indiquer M. Prélot, se saisir de la proposition de loi mercredi prochain de façon que nous ne perdions pas davantage de temps et surtout que cela nous permette de rapprocher les points de vue et de déboucher rapidement sur une solution.

Dans ces conditions, le Gouvernement retire la proposition de loi sur les agglomérations nouvelles de l'ordre du jour prioritaire.

M. le président. La proposition de loi est retirée de l'ordre du jour prioritaire et renvoyée à la commission de législation.

— 5 —

CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. I. — La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat :

A. — Mardi 19 mai 1970 :

A onze heures :

Réponses des ministres aux questions orales sans débat suivantes :

N° 1002 de M. Henri Caillaet à M. le ministre des affaires étrangères (résolution du comité des ministres du Conseil de l'Europe sur le rétablissement des libertés en Grèce) ;

N° 989 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer ;

N° 991 de M. François Duval à M. le ministre de l'économie et des finances ;

Et n° 990 de M. Georges Marie-Anne à M. le ministre de l'agriculture (marché des ananas de la Martinique).

Toutefois, j'indique au Sénat que, postérieurement à la réunion de la conférence des présidents, j'ai été informé que le Gouvernement et les auteurs de ces questions étaient d'accord pour que celles-ci fussent reportées au mardi 26 mai.

En conséquence, le Sénat ne se réunira pas le mardi matin 19 mai 1970.

A quinze heures :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Etienne Restat (n° 33) et de M. Michel Kauffmann (n° 13) à M. le ministre de l'agriculture relatives à la politique agricole française dans le cadre national et dans celui du Marché commun ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Marcel Darou (n° 3) et de M. Fernand Lefort (n° 55) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, concernant la situation des anciens combattants.

B. — Jeudi 21 mai 1970, à quinze heures et éventuellement le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution,

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (n° 196, 1969-1970).

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 26 mai 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 57) sur la non-ratification par la France de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères (n° 39) concernant les négociations en cours en vue de l'établissement de conventions sur les brevets d'invention ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération, (n° 49) concernant la défense des coopérants français au Tchad.

B. — Mardi 2 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports (n° 23) sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F.

2° Suite de la discussion de la question orale avec débat de M. François Schleiter à M. le ministre des transports (n° 48) à laquelle avait été jointe la question de M. René Tinant (n° 58) concernant la politique des moyens de communication.

C. — Mardi 9 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 52), relative à la réforme des finances des collectivités locales ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 15) relative aux droits d'enregistrement des testaments partagés.

D. — Mardi 16 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 56) sur les mécanismes administratifs des constructions scolaires ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 29) concernant certaines permutations d'instituteurs ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 61) sur la politique de l'enseignement.

E. — Mardi 23 juin 1970 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 54) sur la politique du logement social.

— 6 —

SUSPENSION ET REPRISE DE LA SEANCE

M. le président. Il reste à l'ordre du jour la discussion de la proposition de loi relative au droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen. En attendant l'arrivée du ministre intéressé, le Sénat acceptera sans doute d'interrompre ses travaux ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures trente-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 7 —

DROIT DE PECHE DANS CERTAINS ETANGS DU LITTORAL MEDITERRANEEN

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faire bénéficier les groupements de marins-pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans certains étangs du littoral méditerranéen. [N° 4 et 201 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan. Mes chers collègues, la proposition de loi soumise à votre examen a été déposée le 13 décembre 1968 par M. Couveinhes, député de l'Hérault, et adoptée, après modifications, par l'Assemblée nationale le 9 octobre 1969.

Il s'agit là d'un problème très ancien dont le règlement définitif a exigé, de la part de votre commission des affaires économiques et du Plan, une étude longue et minutieuse et de nombreuses réunions de travail avec les fonctionnaires compétents des ministères de la justice et des transports, auxquels votre rapporteur tient à rendre hommage.

Sur un plan général, il convient de rappeler que la plupart des étangs salés du littoral méditerranéen sont d'anciennes portions de mer qui se sont trouvées isolées par la formation d'un cordon littoral. Par leur origine géologique et par leurs caractéristiques, ils devraient donc faire naturellement partie du domaine public maritime. En outre, ceux qui ont été complètement séparés de la mer par l'alluvionnement et l'absence de marée devraient être soit classés dans le domaine public artificiel, soit compris dans le domaine privé de l'Etat.

Pour des raisons historiques, sur lesquelles je ne veux pas m'étendre car il me faudrait remonter aux rois de Majorque, aux coutumes de Provence et aux règlements de l'évêché de Maguebonne, il en va tout autrement et un grand nombre de ces étangs a fait l'objet d'une appropriation privée. De cette situation particulière il est résulté depuis le début du XIX^e siècle, à propos de l'exercice du droit de pêche, une lutte incessante, marquée d'innombrables et interminables procédures, entre les propriétaires, d'une part, l'administration et les inscrits maritimes, d'autre part.

L'Etat a tout d'abord contesté que ces étangs puissent appartenir à des particuliers ou même faire partie du domaine privé des collectivités locales. Sur le principe, la jurisprudence, tant judiciaire qu'administrative, a cependant pris partie en sens contraire, soit que des particuliers ou des communes justifient, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 14 ventôse an VII, de titres antérieurs à l'édit de Moulins de février 1566 — en raison, par exemple, d'une dotation de la Couronne ou d'aliénations consenties par les anciens souverains de Provence, sujet auquel je faisais allusion tout à l'heure — soit que ces étangs aient été acquis, sous la Révolution, dans les ventes nationales qui ont été irrévocablement consolidées par l'article 9 de la Charte de 1814, soit, enfin, que des décisions de justice passées en force de chose jugée aient, par application des deux règles précédentes, consacré la propriété d'un particulier à l'encontre des prétentions de l'Etat.

En définitive, l'administration de la marine s'est rangée à cette manière de voir et, par décisions de 1864 et 1865, a reconnu l'existence d'un droit de propriété privée sur les étangs salés du cinquième arrondissement maritime.

En second lieu, l'administration, sans contester la propriété privée des étangs salés, s'est efforcée de les englober dans le domaine public maritime, à un moment où la jurisprudence du Conseil d'Etat considérait les actes délimitatifs comme purement discrétionnaires. En particulier, plusieurs arrêtés portant déclaration de domanialité ont été pris en application de l'article 2 du décret du 21 février 1852.

De nombreuses contestations ont été élevées sur la régularité de ces procédures. A cette occasion, le tribunal des conflits a précisé, à diverses reprises, les conditions et les conséquences de cette procédure et il a affirmé que : « Il ne peut appartenir à l'autorité administrative, à l'occasion des délimitations qui lui sont confiées, ni de se constituer juge des droits de propriété qui appartiendraient aux riverains, ni d'incorporer au domaine public, sans remplir les formalités exigées par la loi sur l'expropriation, les terrains dont l'occupation lui semblerait utile à la navigation... ».

Le Conseil d'Etat a finalement admis, le 27 mai 1863, sa compétence pour contrôler la délimitation. En raison des particularités inhérentes à ces étangs, la délimitation ou le bornage, suivant les cas, de certains d'entre eux n'a pu être réalisé.

Enfin, les marins-pêcheurs professionnels ont soutenu que le droit de pêche ne se trouvait pas inclus dans le droit de propriété des étangs et que, dès lors, la pêche ne pouvait être exercée que par les inscrits maritimes, comme en mer. La propriété n'aurait porté que sur le fond et ce qui y était attaché, mais non pas sur l'eau et sur les animaux qui circulaient librement entre l'étang et la mer. La défense de cette position devait d'ailleurs provoquer des incidents sérieux, le 24 juin 1893, sur l'étang de Lattes. Pour sa part, la Cour de cassation a consacré le droit de pêche du propriétaire, tout en admettant cependant que la pêche sur les étangs salés privés restait soumise à la réglementation de la pêche côtière.

Au terme de cette évolution jurisprudentielle — que je m'excuse de vous avoir infligée et que pourtant, je vous l'assure, j'ai beaucoup abrégée — évolution qui d'ailleurs se situait sur ce point dans la ligne de l'ancien droit, la situation des marins-pêcheurs professionnels qui convoitaient de pêcher dans les étangs salés privés demeurait donc inchangée.

Or, la pêche aux étangs, qui est possible en toute saison et qui, dans certains cas, peut être très rémunératrice, ne demande qu'un armement léger et serait, en conséquence, de

nature à aplanir les difficultés que les marins-pêcheurs ont de tout temps rencontrées. En effet, la pêche en mer demande des investissements importants auxquels les pêcheurs peuvent de plus en plus difficilement faire face individuellement, et les tempêtes violentes et soudaines qui s'élèvent en Méditerranée, notamment dans le fond du golfe du Lion, rendent dangereuse, sinon impraticable, la pêche pendant la mauvaise saison.

Légitimement préoccupé par cette situation, le ministère de la marine marchande a consulté le Conseil d'Etat sur la question de savoir quelle solution pourrait être adoptée afin de résoudre les difficultés soulevées par l'exercice du droit de pêche dans les étangs privés du littoral méditerranéen. Dans son avis en date du 25 octobre 1949, le Conseil a retenu trois moyens :

D'abord l'expropriation pour cause d'utilité publique. Les étangs salés seraient ainsi incorporés dans le domaine public dans lequel ils n'auraient jamais dû cesser d'être classés en raison de leur origine géologique. Cette mesure logique, qui avait été repoussée par le Sénat au moment du vote des lois de finances pour 1910 et 1911, présente malheureusement, outre ses incidences financières, fort lourdes évidemment, un inconvénient juridique et pratique dans la mesure où certains de ces étangs font partie du domaine privé de l'Etat ou appartiennent à des collectivités publiques locales qui en consentent la jouissance libre et gratuite à tous leurs habitants.

Deuxième solution : le rachat du droit de pêche. En droit, cette solution paraît peu compatible avec les dispositions de l'article 686 du code civil. De plus, le droit de pêche est un accessoire de la propriété et non un droit réel indépendant ; il peut être temporairement accordé, mais non pas aliéné à titre perpétuel.

Troisième solution : l'institution d'un droit préférentiel de location au profit des collectivités locales ou des prud'homies de pêcheurs : c'est l'option retenue par la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale qui rend bénéficiaires de ce droit les seuls groupements de pêcheurs. Cette solution avait déjà été envisagée par une proposition de loi n° 11643, déposée le 14 décembre 1950 sur le bureau de l'Assemblée nationale par notre collègue M. Joseph Yvon, alors député.

Dans le texte qu'elle a voté le 9 octobre 1969, l'Assemblée nationale a choisi de résoudre le problème du droit de pêche dans le cadre d'un droit de priorité institué au profit des seuls marins-pêcheurs professionnels, en s'appuyant sur le caractère anormal de la situation de ces étangs salés mais sans aller jusqu'à la conclusion logique de son choix : l'expropriation qui, rendant au domaine maritime ce qui devrait y être, permettrait d'appliquer le droit de pêche des inscrits maritimes sans fausser le droit de propriété.

Tout le problème, en effet, est là : ou bien le droit de propriété est enlevé par voie d'expropriation, avec versement d'indemnité, ou bien il est maintenu et le régime de la pêche dans ces étangs ne peut pas en tenir compte.

Votre commission, soucieuse, d'une part, de prendre en considération les différents intérêts en présence et les perspectives qu'ouvre l'évolution des techniques nouvelles, sur lesquelles nous reviendrons tout à l'heure, et, d'autre part, de résoudre certaines difficultés d'ordre juridique, a envisagé : premièrement, de préférer à un droit de priorité le principe de la pluralité d'offres qui s'harmonise mieux avec la nature juridique du droit de louage ; deuxièmement, de simplifier au maximum la forme du contrat et les conditions auxquelles auront à se soumettre les propriétaires intéressés ; troisièmement, d'éviter de créer des difficultés majeures en cas de désaccord et, surtout, lors de la résiliation des baux en cours.

Toutes ces considérations ont amené votre commission à remanier la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tant dans son esprit que dans sa forme, monsieur le ministre.

Pour rendre plus aisé l'examen de celle-ci, nous l'étudierons tout à l'heure article par article. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Périquier.

M. Jean Périquier. J'interviendrai lors de la discussion des articles, mais je voudrais cependant que le rapporteur veuille bien préciser que la loi ne vise que les étangs privés, ce qui va d'ailleurs de soi puisque pour les autres, qui appartiennent au domaine maritime, le droit de pêche est réservé aux inscrits maritimes. Sur ce point, il ne peut pas y avoir de discussion.

Si cette assurance nous est donnée, personnellement j'accepterai la proposition de loi telle qu'elle est présentée par la commission.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. J'interviendrai dans le même sens que mon ami M. Périquier, mais je ne partage pas l'optimisme de notre collègue M. Brousse.

Je regrette que, dans cette loi, on n'ait pas donné une préférence aux marins pêcheurs professionnels. On nous dit qu'en cas de pluralité de demandes la préférence sera donnée au

groupement qui offrira le loyer le plus élevé. J'aurais préféré que le bénéfice de l'exploitation de l'étang fût attribué directement aux pêcheurs professionnels. De plus, si je considère que les étangs de Mauguio et de Leucate sont exclus de cette loi — et je prends acte de cette déclaration du rapporteur — je voudrais que celui-ci me donne l'assurance qu'en ce qui concerne les pêcheurs professionnels devenant ouvriers de l'entreprise ayant affermé l'étang, ils conserveront leurs avantages sociaux au point de vue de la maladie et au point de vue de la retraite.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Je crois qu'il appartiendrait plutôt à M. le ministre de donner réponse à notre collègue Souquet. En tout cas, je crois que cela va de soi...

M. Marcel Souquet. Même pour les pêcheurs employés par une société ?

M. Pierre Brousse, rapporteur. Oui, ils restent couverts par le droit normal qui les concerne.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je n'ai pas l'intention de faire une longue intervention, votre rapporteur M. le sénateur Pierre Brousse ayant d'une façon très complète et très précise développé ce sujet.

C'est une question qui était en litige depuis longtemps. Aussi, lorsque la proposition de loi a été déposée à l'Assemblée nationale, à l'automne dernier, le Gouvernement a donné un avis favorable de principe et je l'ai soutenue devant l'Assemblée qui, à l'époque, l'a votée à l'unanimité.

La commission compétente du Sénat y a apporté un certain nombre de modifications, en particulier, à l'article 2. En effet, le but de la proposition de loi déposée par M. Couveinhes et certains de ses collègues du département de l'Hérault était purement social. Votre commission a déposé un certain nombre d'amendements que nous verrons au fur et à mesure de la discussion des articles, amendements qui recueillent, d'ailleurs, l'accord, aussi bien du ministère de la justice que celui du ministère des transports.

La seule réserve, monsieur le rapporteur, que je suis amené à faire, se rapporte à cet article 2. Je ne dis pas que votre rédaction efface l'esprit social du texte, mais elle lui ajoute un nouvel aspect économique. C'est donc au sujet de l'article 2 que nous aurons une discussion. M. le sénateur Souquet a lui-même exprimé quelques inquiétudes bien compréhensibles, mais je pense qu'au cours de la discussion nous pourrions trouver un terrain d'entente.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article A nouveau.

M. le président. Par amendement n° 1, M. Pierre Brousse, au nom de la commission propose, avant l'article premier, d'insérer un article additionnel A (nouveau) ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux étangs salés qui, sans être classés dans le domaine public maritime, sont en communication directe, naturelle et permanente avec la mer. »

Par sous-amendement n° 13 rectifié, MM. Pautet, Yvon, Golvan et Verneuil proposent d'ajouter audit texte, *in fine*, le mot : « Méditerranée. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement de la commission.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Il a paru indispensable à votre commission de préciser tout d'abord le caractère des étangs concernés par la proposition de loi et ceci doit donner des apaisements à notre collègue M. Souquet.

En effet, la notion d'étangs salés, telle qu'elle est définie actuellement en droit français, paraît trop large : elle englobe notamment ceux dont la formation est due à un effondrement géologique et dont la salinité des eaux résulte soit de la dissolution de minéraux, soit d'infiltrations souterraines d'eau de mer. En aucun cas, la domanialité publique ne peut concerner ces étangs qui, dès lors, doivent être exclus de l'application de la loi.

La proposition de loi que nous examinons a pour objet de normaliser la situation dans laquelle se trouvent les étangs salés qui ont été l'objet d'une appropriation privée, alors qu'ils devraient être classés dans le domaine public. Tout l'objet du débat est là. Il s'agit donc de préciser que ces étangs doivent satisfaire aux critères qui, selon la jurisprudence, caractérisent les étangs du domaine public maritime : être en communication directe, naturelle et permanente avec la mer. Il n'est pas nécessaire d'exiger la libre communication, car l'état naturel des choses a pu être modifié par le fait de l'homme et avec

l'accord de l'administration, notamment dans le cadre des dispositions des décrets des 9 janvier 1852 et 19 novembre 1859.

Tel est l'objet de l'amendement que je vous propose.

M. le président. La parole est à M. Yvon, pour soutenir le sous-amendement n° 13 rectifié.

M. Joseph Yvon. M. le président, mes chers collègues, je ne suis pas ici pour combattre l'amendement qui a été présenté par le rapporteur, mais pour apporter simplement un additif.

Le texte qui nous vient de l'Assemblée nationale est intitulé : « Proposition de loi tendant à faire bénéficier les groupements de marins-pêcheurs professionnels d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêcher dans certains étangs du littoral méditerranéen. »

Il a toujours été question en effet de régler la situation des inscrits maritimes qui peuvent avoir des droits de pêche sur les étangs de la Méditerranée. C'est un problème qui a été évoqué bien des fois devant le Parlement et si mes souvenirs de lecture sont encore suffisamment précis, je crois me rappeler que c'est le président Doumergue qui le premier, en 1910 ou en 1911, avait soulevé la question dans une loi de finances. Il n'avait du reste obtenu aucun succès car son texte avait été repoussé par l'Assemblée.

En 1950, j'ai eu l'honneur de présenter un texte devant l'Assemblée nationale au nom de la commission de la marine marchande et des pêches maritimes. Mon texte n'eut pas plus de succès que celui du président Doumergue puisqu'il fut repoussé par l'Assemblée nationale.

Nous voilà aujourd'hui, en 1970, appelés à régler à nouveau le problème des droits de pêche sur les étangs salés de la Méditerranée. Je dis bien de la Méditerranée, car l'amendement qui vous est proposé par M. Pauzet, et dont je suis signataire avec MM. Golvan et Verneuil, tend à ajouter au texte qui vous est proposé le mot « Méditerranée ».

En effet, nous considérons que le problème des étangs salés n'a vraiment d'intérêt que pour le littoral méditerranéen où se posent des conflits que nous n'avons jamais rencontrés dans les différents départements du littoral de l'Atlantique où il existe aussi des étangs salés. Je veux parler notamment de ceux qui se trouvent dans le département que je représente, le Morbihan, mais qui intéressent davantage mon collègue M. Golvan. Il existe en effet à proximité de chez lui, dans la presqu'île de Quiberon, deux étangs salés qui n'ont jamais fait l'objet d'aucune difficulté.

Je ne vois pas pourquoi, dans ces conditions, l'on voterait aujourd'hui un texte de portée générale de telle façon que les inscrits maritimes de ce secteur atlantique ne manqueraient certainement pas de poser le problème et peut-être d'invoquer l'article 2 de ce projet de loi, créant ainsi un conflit avec des particuliers qui ont passé des accords avec les propriétaires de ces étangs qui doivent être mis en exploitation prochainement et qui, ainsi, risqueraient peut-être d'être exploités dans des conditions qui ne seraient pas convenables.

C'est la raison pour laquelle je demande au Sénat de vouloir bien voter l'amendement déposé par M. Pauzet afin d'éviter des conflits dans des secteurs qui n'ont jamais connu jusqu'à présent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Brousse, rapporteur. Je comprends parfaitement les motifs qui ont conduits au dépôt de cet amendement. Les membres de la commission s'étaient préoccupés de ce problème et l'une des premières questions qu'ils avaient posées aux services de la marine marchande, lorsqu'ils furent saisis de cette proposition de loi, portait sur les conséquences éventuelles de la généralisation à l'ensemble du littoral des dispositions de la proposition de loi pour le littoral atlantique.

La commission estimait en outre fâcheux que les lois se rapportent de plus en plus à des domaines très particuliers alors qu'elles devraient, par nature, être de caractère général.

Nous étions conscients, cependant, que le problème qui se poserait à l'occasion de cette loi avait des racines historiques très précises et que de l'application de ce texte au littoral atlantique pouvait découler des conséquences dommageables ou tout au moins faire surgir de nouveaux problèmes.

Les services de la marine marchande, après avoir procédé à une enquête, ont conclu que seuls deux ou trois étangs bretons de la côte sud du Morbihan étaient concernés et que tous les autres étangs de la côte atlantique étaient exclus par nature.

Par contre, en ce qui concerne la France d'outre-mer, la commission a considéré qu'elle était incapable de prendre position, le littoral étant trop étendu, les problèmes trop nombreux, et le délai imparti pour l'étude trop court. C'est pourquoi nous avons proposé d'exclure la France d'outre-mer.

Nous pensons que, pour le littoral atlantique, il ne doit pas y avoir de problème ; les services de la marine marchande le pensent aussi et nous l'ont dit. Toutefois, comprenant fort bien le souci de nos collègues, je ferais assez volontiers la proposition suivante : la marine marchande pourrait procéder à un nouvel examen et au moment de la navette, si la réponse que

sera en mesure de vous fournir le ministère ne vous paraît pas satisfaisante, vous pourriez reprendre l'amendement et votre rapporteur ne s'y opposerait pas.

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous êtes donc momentanément contre l'amendement ?

M. Pierre Brousse, rapporteur. Je crois qu'on pourrait attendre la navette pour résoudre le problème. En attendant, je suis plutôt contre l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je comprends parfaitement, comme M. le rapporteur, les soucis de MM. les sénateurs du littoral atlantique et du littoral breton ; toutefois, comme l'a dit M. le rapporteur de la commission, la loi est une disposition d'ordre général.

Les auteurs de cette proposition ont visé les étangs salés du littoral méditerranéen, mais comme mes services de la marine marchande procèdent actuellement à une étude, je peux, sur les résultats de cette étude, prendre, auprès de monsieur le sénateur Yvon, l'engagement de faire modifier le texte en conséquence, au cours de la navette — car il y aura forcément une navette — s'il y avait quelque sujet d'inquiétude pour les représentants du littoral atlantique et du littoral breton ; je consentirai alors bien volontiers à ce que vous ajoutiez le mot « méditerranéen ». J'en prends l'engagement au nom du Gouvernement, mais je vous demande de retirer votre amendement pour l'instant.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Yvon. Monsieur le ministre, je vous remercie de la promesse que vous me faites de bien vouloir reprendre cette question à l'occasion de la navette. Je pense en effet qu'à ce moment-là il nous sera facile d'établir les risques qu'il pourrait y avoir à ne pas limiter le texte de la loi au littoral méditerranéen. Si tout à l'heure le rapporteur a eu raison de dire qu'une loi doit toujours avoir une portée générale, nous sommes dans un domaine où la législation est totalement différente, en raison d'une loi de 1852 et de décrets de 1859 qui ont établi des régimes particuliers pour le littoral atlantique, pour le littoral méditerranéen, et même, en ce qui concerne le littoral atlantique, des régimes qui sont différents en fonction des arrondissements. C'est donc qu'à cette époque des problèmes se posaient, et ils se posent encore aujourd'hui.

C'est pour éviter des conflits que nous avons déposé cet amendement, mais, puisque vous nous faites la promesse, monsieur le ministre, de bien vouloir, au cours de la navette, réexaminer le problème, je suis persuadé que nous arriverons à nous mettre d'accord à ce moment-là et c'est bien volontiers que je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 13 rectifié est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article A est donc inséré dans la proposition de loi :

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Les prud'homies de pêcheurs, ou les coopératives de pêche, les syndicats, associations et tous autres groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels bénéficient d'un droit de priorité pour prendre à bail le droit de pêche dans les étangs salés du littoral méditerranéen appartenant à des collectivités locales, des sociétés ou des particuliers. »

Par amendement n° 2, M. Pierre Brousse, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une chose extrêmement simple. Puisque les dispositions de cet article sont reprises sous une forme différente à l'alinéa 2 de l'article 2, nous en proposons bien évidemment la suppression.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 1^{er} est donc supprimé.

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'exercice du droit de priorité prévu à l'article 1^{er} est soumis aux conditions suivantes :

« 1° Le propriétaire d'un étang salé situé dans un quartier des affaires maritimes du littoral méditerranéen doit, trois mois avant de consentir la location de cet étang, publier par affichage au siège dudit quartier et des quartiers limitrophes, le prix et les conditions du bail relatif au droit de pêche. »

« 2° Les groupements visés à l'article 1^{er} disposent d'un délai de quinze jours à compter de la publication prévue au 1^{er}, soit pour accepter le bail aux prix et conditions proposés, soit pour offrir un prix et des conditions fixés par eux ; le propriétaire ou ces groupements peuvent demander que ce prix et ces conditions soient débattus et établis contradictoirement en présence du directeur des affaires maritimes à Marseille ou de son représentant.

« 3° Les baux doivent être rédigés par écrit. Leur durée ne peut être inférieure à neuf années sans faculté de reprise triennale. »

Par amendement n° 3 rectifié, M. Pierre Brousse, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le propriétaire ou l'usufruitier de l'un de ces étangs décide d'affermir le droit de pêche, à titre principal ou accessoire, il notifie les conditions de la location à l'administration des affaires maritimes.

« Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des affaires maritimes où est situé cet étang, ainsi que les personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels, peuvent demander, dans un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat, à y prendre à bail le droit de pêche.

« Si aucune demande n'est formée dans le délai fixé par le décret en Conseil d'Etat, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail, aux conditions prévues dans sa notification, à toute personne de son choix.

« Pour que la demande formée par les groupements ou personnes visés au deuxième alinéa de cet article soit recevable, ceux-ci doivent fournir caution, dans les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, du paiement régulier du loyer.

« En cas de pluralité de demandes, la préférence est donnée au groupement ou à la personne qui offre le loyer le plus élevé et, en cas d'égalité d'offres, à celui ou celle qui emploie, ou représente, le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels.

« A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le groupement ou la personne déterminé comme il est dit à l'alinéa précédent peut demander au tribunal d'instance de fixer les conditions litigieuses.

« Le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche ; il conserve cette faculté jusqu'à l'expiration d'un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive. »

Par sous-amendement, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du texte proposé par la commission pour cet article 2 : « Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels, ayant leur siège dans le quartier des affaires maritimes où est situé cet étang ou dans un quartier limitrophe... » (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. L'article premier du texte de la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale énumère les bénéficiaires du droit de priorité, tandis que l'article 2 énonce les conditions d'exercice de ce droit.

Votre commission a estimé que l'institution d'un droit de priorité ne s'imposait pas en l'occurrence. En effet, si un droit de préemption, de priorité ou de préférence a pu être institué en matière de vente, c'est que le vendeur, préoccupé avant tout de se défaire de son bien au meilleur prix, se désintéresse du sort futur de la chose.

Au contraire, dans le contrat de louage, le propriétaire ne se désintéresse pas du sort de la chose louée et il lui est difficile de se décider autrement qu'en fonction de la personnalité du preneur, de sa solvabilité et des conditions d'occupation ou d'exploitation de la chose louée. D'ailleurs, dans le contrat de louage, qui a fait pourtant l'objet d'une réglementation coercitive et, en outre, abondante et minutieuse, les pouvoirs publics ont utilisé la procédure de la réquisition pour obtenir l'usage des biens en cas de nécessité motivée par l'intérêt général, mais aucun droit de préemption ou de préférence n'a été jusqu'alors institué en la matière.

Il convient de souligner à ce propos la portée et les conséquences graves qu'aurait une telle mesure. Une contagion est en effet à craindre et le précédent ainsi créé pourrait être invoqué en matière de bail de chasse ou de louage de locaux.

En ce qui concerne les bénéficiaires du droit de pêche, votre commission n'a pas cru devoir les énumérer explicitement comme le faisait, dans son article premier, le texte de l'Assemblée nationale.

Le seul intérêt de mentionner les diverses catégories de groupements dans la loi aurait été de les départager dans l'hypothèse où plusieurs d'entre eux viendraient en compétition pour une location. Mais puisque l'Assemblée nationale a refusé, par

voie d'amendement, de privilégier une catégorie de bénéficiaires comme le demandait la proposition initiale, il nous a paru nécessaire de reprendre sous une forme juridiquement cohérente la décision de l'Assemblée nationale, qui correspond au sentiment de votre commission. Celle-ci vous propose le recours à un véritable appel d'offres qui permettrait de donner à bail le droit de pêche ; la location serait attribuée au plus offrant et, à égalité d'offres, la préférence serait donnée à celui qui aurait le plus grand nombre de marins-pêcheurs professionnels. Dans ces conditions, l'intervention de l'administration dans le choix de l'une des parties à un contrat de droit civil portant sur un bien privé et concernant des intérêts particuliers est exclue par nature.

Je voudrais, là encore, insister sur ce que j'ai dit tout à l'heure au cours de l'exposé général. En fait, nous n'avons pas trente-six choix : ou bien le Parlement vote l'expropriation de ces étangs salés qui ont été attribués à des particuliers à l'occasion d'une longue histoire et, à ce moment-là, la législation générale du droit de pêche s'appliquera et nous serons dans la logique ; ou bien vous considérez, comme l'Assemblée nationale et comme le Sénat l'avait fait bien avant la guerre de 1914, que l'Etat ne peut pas racheter ces étangs salés, ce qui poserait de trop nombreux problèmes, et vous ne pouvez pas modifier à la sauvette, en réglementant les droits de pêche concernant les étangs du littoral méditerranéen, la nature du droit de propriété.

Par ailleurs — et M. le ministre a indiqué que l'aspect social de la proposition de la commission sénatoriale touchait au domaine économique — votre commission vous propose d'étendre aux personnes physiques ou morales se livrant à la culture ou à l'élevage des animaux ou des végétaux marins la possibilité de prendre à bail le droit de pêche. Des raisons d'ordre économique militent en faveur d'une telle solution : l'aquiculture — si tout au moins vous acceptez ce néologisme — industrie encore naissante mais susceptible de développements importants, a besoin de disposer d'étangs salés, notamment sur le littoral méditerranéen.

Il convient de mentionner à ce propos que 10 p. 100 du déficit de notre balance commerciale provient d'importation de produits de la mer. Il serait pour le moins regrettable que le développement de l'aquiculture — encouragé d'ailleurs par le centre national d'exploitation des océans — soit freiné par un texte qui restreindrait l'octroi du droit de pêche.

D'ailleurs, le développement de ces activités ne peut se faire sans le concours d'un personnel particulièrement averti des choses de la mer : les élevages aquicoles emploieront, en dehors de quelques spécialistes scientifiques, des pêcheurs professionnels auxquels ils apporteront une source de revenus réguliers.

C'est le cas au Japon où l'aquiculture est déjà très fortement développée, particulièrement sur la mer intérieure japonaise, et les employés de ces entreprises d'un type nouveau sont des marins-pêcheurs, professionnels par nature.

Aussi, par souci de concilier les légitimes intérêts des pêcheurs et ceux d'une industrie naissante, votre commission a décidé que, pour demander à prendre à bail le droit de pêche, les entreprises se livrant à la culture et à l'élevage des animaux ou des végétaux marins devront employer des marins-pêcheurs professionnels.

Si aucune demande de location n'est présentée dans le délai imparti par les groupements ou personnes visés à l'alinéa 2 de l'article, le propriétaire ou l'usufruitier peut donner à bail le droit de pêche à toute personne de son choix.

Signalons également que le quatrième alinéa de l'article 2 proposé par votre commission prévoit le dépôt d'une caution de paiement régulier du loyer.

A défaut d'accord entre les personnes sur les conditions du bail, le litige peut être porté devant le tribunal d'instance. Toutefois, et c'est là une disposition que votre commission vous propose au dernier alinéa de l'article 2, le propriétaire peut toujours renoncer, à défaut d'accord entre les parties, à louer le droit de pêche. Il conserve cette possibilité pendant un délai fixé par décret en Conseil d'Etat, à compter du jour où la décision judiciaire est devenue définitive.

Monsieur le président, pour ne pas reprendre trop souvent la parole, je vous signale que la commission est entièrement d'accord sur le sous-amendement proposé par le Gouvernement et tendant à l'adjonction des mots « et aux quartiers limitrophes ».

M. Pierre de Félice. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Félice.

M. Pierre de Félice. Je remercie la commission d'avoir renoncé à la priorité de location, innovation juridique assez hardie qui aurait certainement motivé une demande d'avis de la commission de législation.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Certainement.

M. Pierre de Félice. Je profiterai de cette occasion pour demander deux précisions d'ordre juridique.

D'une part, vous parlez de groupements régulièrement constitués et il suffira, je pense, qu'ils soient déclarés à l'administration des affaires maritimes. C'est une simple déclaration qui régularisera lesdits groupements.

D'autre part, pour plus de clarté, au lieu de stipuler « se livrant à la culture et à l'élevage des animaux et des végétaux marins et employant des marins-pêcheurs professionnels », ne vaudrait-il pas mieux faire allusion à la pêche elle-même, car, pour quelqu'un qui est éloigné des côtes méditerranéennes, l'expression est sibylline et il ne faudrait pas que l'on considère ce texte comme limité à l'élevage des huîtres et des moules ? Cette expression n'est pas suffisamment claire et, si M. le rapporteur voulait bien me préciser que la pêche y est comprise, j'aurais satisfaction.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Sur le premier point, M. le ministre pourrait répondre mieux que moi. Sur le second, je croyais qu'il allait de soi que la pêche était comprise, mais, en écoutant M. de Félice, je suis d'accord avec lui, et, bien qu'il ne soit jamais bon d'improviser en séance, nous pourrions ajouter, après les mots « les personnes physiques ou morales », les mots « se livrant à la pêche, ainsi qu'à... ». Nous allons demander votre concours pour rédiger ce texte, car vous êtes meilleur juriste que moi.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner son avis sur l'amendement de la commission et pour défendre son sous-amendement.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. En ce qui concerne l'amendement n° 3 rectifié déposé par M. Pierre Brousse au nom de la commission, vous avez en face de vous un membre du Gouvernement un peu embarrassé.

D'une part, j'ai souligné tout à l'heure dans quel esprit social cette proposition de loi avait été déposée et dans quel esprit elle avait été adoptée par l'Assemblée nationale.

D'autre part, ce que M. le rapporteur et M. le sénateur de Félice ont dit sur le plan juridique est également exact et, si M. le garde des sceaux était là, il ne pourrait que se rallier à leurs déclarations.

Dans ces conditions, comme il s'agit d'un texte d'origine parlementaire, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et, au cours de la navette — il y en aura forcément une, nous y avons fait allusion tout à l'heure avec M. Yvon — vous pourriez discuter de la question avec les représentants qualifiés de l'Assemblée nationale.

M. de Félice a posé une question sur les groupements régulièrement constitués. Il s'agit, monsieur le sénateur, des prud'homies, des syndicats, des associations de pêche et de tous les organismes déclarés d'une façon légale et réglementaire. Sur ce point, je lui apporte donc une confirmation pleine et entière.

La pêche, dans la terminologie de la marine marchande, comprend aussi bien la capture des animaux marins que la récolte des végétaux marins. Là aussi, je vous apporte une confirmation.

Enfin, en ce qui concerne le sous-amendement déposé par le Gouvernement — et je remercie la commission d'avoir bien voulu en recommander l'adoption — il est de fait que les limites des quartiers maritimes peuvent se situer à cinq cents mètres d'un étang sans en être exactement limitrophes. Il convient, dans un esprit de justice et d'égalité, d'en tenir compte en visant les quartiers limitrophes.

A propos du déficit de la balance du commerce extérieur — et vous voudrez bien m'excuser de prolonger mon intervention à ce sujet, mais je pense que mon propos va intéresser l'Assemblée dans son ensemble et en particulier les sénateurs des régions côtières —, il m'est agréable d'annoncer que si le déficit de la pêche représentait, en 1968, 10 p. 100 de l'ensemble du déficit de la balance des comptes, elle n'en représentait plus que 5 p. 100 en 1969.

M. Marcel Brousse, rapporteur. Nous en sommes bien heureux, monsieur le ministre.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Et le ministre aussi !

M. Marcel Souquet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Souquet.

M. Marcel Souquet. Monsieur le président, je regrette qu'on ne donne pas ce droit de priorité aux marins-pêcheurs professionnels, aux prud'homies de pêcheurs, etc. J'aurais préféré que, dans cet article 2, on donnât un droit de priorité à ces groupements professionnels organisés et que, par la suite, si une entente n'avait pu se réaliser entre le bailleur et le preneur, on arrivât à une sorte de partage de nos étangs.

Monsieur le ministre, si ce droit de priorité avait été accordé, on aurait beaucoup mieux soutenu la profession qu'on ne le fait actuellement. M. de Félice, juriste éminent, a laissé entendre

qu'il conviendrait peut-être d'aller beaucoup plus loin. Je fais simplement cette observation pour qu'elle figure au procès-verbal dans l'intérêt de nos marins-pêcheurs.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Pour répondre à la demande de M. de Félice, nous pourrions, certes, rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 2 : « Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels se livrant à la pêche, ayant leur siège... », mais, au point de vue grammatical, ce ne serait pas très valable.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. C'est à cet endroit que devrait s'insérer le sous-amendement du Gouvernement.

M. Pierre Brousse, rapporteur. N'accepteriez-vous pas, monsieur de Félice, que l'on profitât de la navette pour opérer cette correction grammaticale ?

M. le président. Si j'ai bien compris, le deuxième alinéa pourrait débiter de la façon suivante : « Les groupements régulièrement constitués de marins-pêcheurs professionnels se livrant à la pêche, ayant leur siège dans le quartier des affaires maritimes où est situé cet étang... ». C'est là que nous ajouterions, à la demande du Gouvernement : « ...ou dans un quartier limitrophe... ».

M. Raymond Mondon, ministre des transports. C'est cela, monsieur le président.

M. Pierre de Félice. Pourquoi n'écririons-nous pas : « ... se livrant à la pêche ou à l'aquiculture... » ?

M. Pierre Brousse, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Nous risquerions ainsi de restreindre l'exercice de la pêche aux personnes physiques ou morales, c'est-à-dire à l'aquiculture. J'ai peur qu'il n'y ait équivoque. Je n'aime pas improviser en séance, rien n'est plus dangereux et je pense que, au cours de la navette, ce texte pourrait être modifié s'il en est besoin.

M. le président. Vous devriez insérer ces mots aux deux endroits.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Certainement !

M. Raymond Mondon, ministre des transports. La proposition de notre rapporteur me paraît très opportune en l'occurrence.

M. le président. Entendez-vous insérer ces mots aux deux endroits ou à un seul endroit ?

M. Pierre Brousse, rapporteur. J'ai cru comprendre que M. de Félice renonçait à sa proposition d'amendement, sous réserve que nous réexaminions le texte au cours de la navette ; dans ces conditions, c'est le texte de l'amendement de la commission, tel qu'il a été lu par la présidence et sous réserve du sous-amendement du Gouvernement, que nous approuvons, qu'il convient de mettre aux voix.

M. le président. Vous voulez profiter de la navette pour éclaircir cette affaire mais il est à craindre que l'Assemblée nationale n'adopte le texte que vous lui proposez. Dans ce cas, il ne nous serait pas renvoyé pour nouvelle lecture.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Nous expliquerons la situation à nos collègues députés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets d'abord aux voix le sous-amendement présenté par le Gouvernement, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement de la commission, ainsi complété.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 2 est donc ainsi rédigé.

Article 2 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 4 rectifié, M. Pierre Brousse, au nom de la commission propose, après l'article 2, d'insérer un article additionnel 2 bis ainsi rédigé :

« Les baux conclus en application de la présente loi et au profit des groupements ou personnes désignés à l'alinéa 2 du précédent article ont une durée de six ans. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Votre commission considère que la création d'un bail de longue durée avec un droit automatique au renouvellement équivaldrait à une quasi-expropriation, ainsi qu'à l'établissement d'une quasi-servitude peu compatible avec l'exercice même du droit de propriété.

De plus, dans une région en pleine évolution, il importe de ménager un équilibre entre la stabilité, indispensable aux marins-pêcheurs pour l'exercice de leur activité professionnelle qui, d'ailleurs, n'exige aucun investissement particulier pour la pêche aux étangs, et la nécessité pour le propriétaire de préciser périodiquement les conditions d'utilisation de son étang.

C'est la raison pour laquelle votre commission a pensé qu'une durée de bail de six ans pourrait être retenue. Je vous fais la

confiance que nous n'avons pas du tout la sensation de détenir la vérité. Comme vous allez le constater, nous avons simplement adopté une solution intermédiaire.

En effet, dans la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale, tous les baux portant sur le droit de pêche consentis à des personnes autres que les groupements reconnus par la présente loi sont résiliés de plein droit à la date de la promulgation de la loi, une indemnisation éventuelle étant prévue pour les installations effectuées pendant le bail antérieur. Votre commission n'a pas cru devoir se ranger à cette solution. Dans les dispositions qu'elle vous propose et qui s'appuient sur la reconnaissance de la propriété de ces étangs salés, elle a considéré qu'il était équitable de ne pas procéder à une résiliation immédiate qui irait à l'encontre des principes permanents du droit commun sans pour autant pérenniser au-delà d'un délai raisonnable le bail précédent.

En effet, les baux en ce domaine varient ; si ma mémoire est fidèle, le plus court est, je crois, d'un an et le plus long de soixante-dix ans. C'est pourquoi, compte tenu également du fait que l'exercice du droit de pêche ne nécessite pas d'investissements importants et afin de donner le plus de mobilité possible en ce domaine, votre commission a pensé que pour la durée du bail — je vous le répète, nous ne pensons pas détenir la vérité — devait être fixé un délai moyen par rapport, d'une part, au système général du bail 3, 6, 9 et, d'autre part, à la résiliation immédiate qui était proposée par l'Assemblée nationale. C'est pour cette raison que nous vous proposons une durée de bail de six ans.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 2 bis est inséré dans la proposition de loi.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Si la procédure prévue à l'article 2 ne permet pas la réalisation d'un accord sur le prix et les conditions du bail, ceux-ci sont fixés par le président du tribunal d'instance du lieu de la situation de l'étang salé en cause. »

Par amendement n° 5, M. Pierre Brousse, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Les dispositions de cet article étant reprises dans l'alinéa 6 de l'article 2, votre commission, bien évidemment, vous en propose la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Le Gouvernement l'accepte. C'est la conséquence d'une décision antérieure.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 3 est donc supprimé.

Article 3 bis nouveau.

M. le président. Par amendement n° 6 rectifié, M. Pierre Brousse, au nom de la commission, propose, après l'article 3, d'insérer un article additionnel 3 bis ainsi rédigé :

« Nonobstant toute stipulation contraire, les droits que les groupements ou personnes visés à l'article 2, alinéa 2, tiennent de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'aucune cession, échange, apport en société, location, sous-location, en tout ou partie, sous peine de résiliation et de dommages et intérêts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Les dispositions de cet article nouveau traitent de la cession éventuelle du droit de pêche par ses titulaires ; en raison du caractère exceptionnel de ce droit, il paraît essentiel d'en interdire et d'en sanctionner toute transmission : échange, apport en société, sous-location, etc. ; tout manquement à ces dispositions entraîne la résiliation du contrat et le versement de dommages et intérêts.

Ces dispositions ont paru indispensables à votre commission, compte tenu du caractère très particulier de cette affaire par rapport au droit commun.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 3 bis est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Les groupements visés à l'article premier prenant à bail, en application des dispositions de la présente loi, le droit de pêche dans des étangs salés appartenant à des collectivités locales, à des sociétés ou à des particuliers, assurent la surveillance et la police de la pêche dans ces étangs.

« Des décrets fixeront les modalités d'application des dispositions prévues au présent article. »

Par amendement n° 7, M. Pierre Brousse, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Dans les étangs où le droit de pêche est donné à bail en application de la présente loi, les groupements ou personnes visés à l'article 2, alinéa 2, ont la charge du gardiennage de la pêche. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, l'Assemblée nationale avait décidé que les groupements prenant à bail le droit de pêche assureraient la surveillance et la police de la pêche dans les étangs. Votre commission, après avoir pris l'avis des administrations compétentes, a considéré que la police dans ce domaine relève des textes applicables en matière de pêche côtière. Dès lors, elle vous propose de ne confier aux preneurs, tels qu'ils sont définis à l'alinéa 2 de l'article 2, que la charge du gardiennage des étangs.

En effet, la police de la pêche maritime est applicable sur les étangs salés privés ou non.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 4 est donc ainsi rédigé.

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'exercice du droit de pêche par les locataires ne doit, en aucune manière, troubler l'exploitation industrielle ou commerciale à laquelle pourraient se livrer les propriétaires.

« Toute mesure liée à cette exploitation ayant pour effet de modifier le régime et l'étendue des eaux des étangs donnera lieu à indemnité au profit des groupements bénéficiaires du droit de pêche sur ces étangs. »

Par amendement n° 8 rectifié, M. Pierre Brousse, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Sous peine de résiliation du contrat, l'exercice du droit de pêche par les groupements ou personnes visés à l'article 2, alinéa 2, ne doit en aucune manière troubler l'exploitation aquicole, conchylicole, agricole, cynégétique, industrielle, commerciale ou touristique prévue dans la notification, exploitation à laquelle pourraient se livrer les propriétaires ou leurs ayants droit. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Cet article assure la protection des droits des propriétaires d'étangs lorsque ceux-ci se livrent à l'exploitation aquicole, conchylicole, cynégétique, agricole, industrielle, commerciale et touristique. J'espère ne pas en avoir oublié.

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Il faudrait peut-être ajouter : « etc. », ou : « notamment ».

M. Pierre Brousse, rapporteur. Lorsque ces activités ont été mentionnées dans les conditions de location faites à l'administration selon les termes du premier alinéa de l'article 2 nouveau, l'exercice du droit de pêche ne doit en rien les troubler sous peine de résiliation du contrat.

La rédaction du premier alinéa de cet article reprend, en le précisant, le texte voté par l'Assemblée nationale.

Le second alinéa de l'article 5 transmis par l'Assemblée nationale prévoit un système d'indemnisation au profit des bénéficiaires du droit de pêche dans le cas où interviendrait une modification du régime et de l'étendue des eaux.

Votre commission a considéré qu'il n'était pas nécessaire d'introduire des dispositions nouvelles à propos d'un problème déjà réglé par les articles 1721, 1722 et 1723 du code civil assurant la garantie de jouissance paisible de la chose louée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 5 est donc ainsi rédigé.

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — Les baux portant sur le droit de pêche consentis à des personnes autres que les groupements visés à l'article 1^{er} seront résiliés de plein droit à compter de la promulgation de la présente loi, pour être remplacés par des baux passés dans les conditions prévues aux articles précédents.

« Les droits des anciens preneurs dont les baux seront résiliés demeurent réservés en ce qui concerne les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre, notamment en ce qui concerne les installations et aménagements qui ont été nécessités par l'exercice du droit de pêche.

« Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle de ces règlements. »

Par amendement n° 9, M. Pierre Brousse, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Nonobstant toute clause ou stipulation contraire, et sans préjudice des indemnités auxquelles pourraient prétendre les preneurs ayant procédé à des installations et aménagements ayant augmenté la valeur du bien loué, les contrats ayant acquis date certaine avant l'entrée en vigueur de la présente loi, et qui comportent la location du droit de pêche dans les étangs définis à l'article premier, prennent fin de plein droit sans renouvellement, reconduction ou prolongation à l'expiration d'un délai de six ans à compter de cette entrée en vigueur ; si ces contrats expirent pendant ce délai, ils ne peuvent être renouvelés, reconduits ou prolongés.

« Le propriétaire ou l'usufruitier qui désire alors affermer le droit de pêche dans ces étangs doit procéder dans les conditions prévues par la présente loi.

« Les nouveaux preneurs feront leur affaire personnelle du règlement des indemnités prévues à l'alinéa premier du présent article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Avant de commenter cet amendement, il me paraîtrait bon — car, en lisant et en relisant un texte, on arrive toujours à le rendre plus précis — de remplacer, à la troisième ligne, le mot « augmenté » par le mot « amélioré ». Il me semble que sa forme y gagnerait.

Pour le fond, cet article traite de l'application de la nouvelle législation sur le droit de pêche aux baux en cours. Dans le texte voté par l'Assemblée nationale, il est prévu que les contrats passés avec des personnes autres que les groupements de marins-pêcheurs sont résiliés de plein droit, qu'ils sont remplacés par des baux passés selon les nouvelles dispositions et que les droits des anciens preneurs demeurent réservés. Ainsi, le texte voté par l'Assemblée nationale ne réglemente que les baux passés en vertu du droit de priorité qu'il institue entre les marins-pêcheurs professionnels et les propriétaires d'étangs salés ; il ne pose précisément aucune règle, sinon celle de la résiliation, en ce qui concerne les autres baux.

En fonction de l'article 2 qu'elle propose, votre commission a longuement examiné le problème de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions et de leur application aux baux en cours.

Deux hypothèses sont à considérer selon qu'il s'agit de baux de longue durée ou de baux portant sur un court délai, et je vous disais tout à l'heure que les baux portaient sur une période allant d'une année à soixante-dix ans.

Pour les plus longs, votre commission vous propose d'en opérer la réduction à une durée moindre, afin que la loi puisse produire assez rapidement ses effets sans pour autant priver les parties du délai nécessaire pour prendre toutes dispositions utiles en ce qui concerne l'exercice de leurs activités. Nous vous proposons un délai de six ans au terme duquel les baux sont résiliés de plein droit sans possibilité de renouvellement, reconduction ou prolongation.

Pour les baux de courte durée, c'est-à-dire ceux qui arrivent à expiration au cours du délai de six ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi, ils ne peuvent être renouvelés, reconduits ou prolongés dans leur forme ancienne.

Dans les deux hypothèses, la résiliation du bail entraîne de la part du propriétaire ou de l'usufruitier qui désire continuer à affermer le droit de pêche l'obligation de se conformer aux prescriptions de l'article 2 de la proposition de loi.

Ainsi, tous les contrats de location seront concernés progressivement — c'est la différence avec le texte de l'Assemblée nationale — par la nouvelle réglementation. Il est certain que chaque contrat peut constituer en soi un cas d'espèce : encore faut-il

que les dispositions de la loi permettent de régler chaque question selon des critères généraux, inspirés par un souci d'efficacité et de justice.

Enfin, les dispositions de cet article prévoient l'indemnisation des preneurs évincés qui auraient procédé à des installations ayant augmenté la valeur du bien loué : sur ce point, votre commission a repris les dispositions votées par l'Assemblée nationale. Les nouveaux preneurs régleront les indemnités éventuellement dues pour des installations faites par leurs prédécesseurs.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur le rapporteur, aux mots : « ayant augmenté la valeur du bien », vous substituez les mots : « ayant amélioré le bien ».

M. Pierre Brousse, rapporteur. Exactement, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement ayant rectifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, compte tenu de la rectification apportée par M. le rapporteur, amendement qu'accepte le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement qui vient d'être adopté constitue le texte de l'article 6 de la proposition de loi.

Article 7 nouveau.

M. le président. Par amendement n° 10, M. Pierre Brousse, au nom de la commission, propose, après l'article 6, d'insérer un article additionnel 7 ainsi rédigé :

« Les conditions d'application de la présente loi seront déterminées par un décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Monsieur le président, cet article 7 nouveau va de soi en fonction des articles qui ont été adoptés précédemment.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 7 est donc inséré dans la proposition de loi.

Article 8 nouveau.

M. le président. Par amendement n° 11, M. Pierre Brousse, au nom de la commission, propose, après cet article 7, d'insérer un article additionnel 8 ainsi rédigé :

« La présente loi ne s'applique pas aux étangs définis à l'article 1^{er} qui se trouvent sur les rivages des départements d'outre-mer. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Monsieur le président, nous avons déjà eu l'occasion, lors de l'intervention de M. Yvon, d'aborder le problème. Faute d'une information suffisante, nous ne jugeons pas possible de proposer l'application de la présente loi aux départements et territoires d'outre-mer. Ne pensez pas qu'il s'agisse là d'une position de principe. Nous avons simplement le souci de ne pas apporter le moindre trouble dans un domaine que nous n'avons pas pu suffisamment appréhender.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Mondon, ministre des transports. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 8 est inséré dans la proposition de loi.

Intitulé.

M. le président. Par amendement n° 12, M. Pierre Brousse, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit l'intitulé de la proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à réglementer la location du droit de pêche aux groupements de marins-pêcheurs professionnels dans certains étangs salés privés du littoral. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Brousse, rapporteur. Monsieur le président, à l'issue de l'examen des articles, on comprend parfaitement que, sous la seule réserve soulevée tout à l'heure par notre collègue M. Yvon et à laquelle M. le ministre a répondu en lui donnant l'assurance que, éventuellement, le mot « méditerranéen » serait repris à

l'occasion de la navette, il va de soi qu'il faut rédiger ainsi l'intitulé, qui résulte de la modification que le Sénat a bien voulu apporter au texte sur proposition de sa commission et avec l'accord du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Raymond Mondon, ministre des transports. C'est la conséquence logique des amendements votés par le Sénat et, par conséquent, le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la proposition de loi est ainsi rédigé.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du texte, je donne la parole à M. Durieux pour explication de vote.

M. Emile Durieux. Je précise simplement que le groupe socialiste s'abstiendra dans le vote sur l'ensemble de la proposition de loi.

M. le président. Nous lui en donnons acte.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture.

M. Antoine Courrière demande à M. le ministre de l'agriculture les conditions dans lesquelles a été décidée la vente de 400 hectares de bois dépendant des forêts de Rialsesse, de Grefeil, de Saint-Hilaire et de Villebazy, dans le département de l'Aude. Il lui demande en outre si la vocation de l'office des forêts consiste à déboiser à blanc-étoc des domaines plantés depuis un siècle pour la protection des terrains et qui constituent une forêt unique en Europe.

Il lui demande enfin comment il peut concilier, dans cette « année de protection de la nature », la création au sein de son ministère de la direction générale de la protection de la nature avec l'ardeur dévastatrice de l'office des forêts qui méconnaît dans son action non seulement les intérêts des populations locales, mais encore et surtout le caractère touristique de la région des Corbières, complément naturel du littoral méditerranéen aménagé à grands frais par l'Etat par l'intermédiaire de la mission interministérielle constituée à cet effet. (N° 65.)

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 9 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 19 mai à quinze heures :

I. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Etienne Restat indique à M. le ministre de l'agriculture que les informations qu'il a fournies au Sénat, lors du débat budgétaire, l'orientation qu'il entend donner à la politique agricole française et les perspectives agricoles dégagées à la conférence de La Haye, ont rassuré, en partie, les agriculteurs et tous ceux qui sont préoccupés de l'avenir de l'agriculture française.

Conscient des difficultés qui vont accompagner, dans les prochains mois, la nécessaire mutation de l'agriculture française, et du délai indispensable à la prise de conscience des solutions qui s'imposeront, il lui demande d'exposer au Sénat les résultats déjà obtenus et le plan d'action à moyen et à long terme que devrait adopter le Gouvernement pour permettre un règlement définitif du problème agricole français dans le cadre national et dans le cadre du Marché commun (n° 33).

II. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que les déclarations qu'il a faites à Bruxelles à la suite de la réunion du conseil des ministres consécutive à la dévaluation du franc, ainsi que celles faites à l'Assemblée

nationale par M. le Premier ministre à l'occasion de la session extraordinaire du Parlement, laissent entendre que la loi d'orientation agricole votée en 1962 ne sera plus à l'avenir la charte de l'agriculture française.

Afin que les agriculteurs sachent comment orienter leur activité, il lui demande de vouloir bien définir dans les meilleurs délais possibles quelle sera la nouvelle politique agricole que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la progression du revenu agricole en France, ainsi que les orientations nouvelles de la politique agricole européenne qui se dessinent à Bruxelles (n° 13).

2. — Discussion des questions orales avec débat, jointes, suivantes :

I. — M. Marcel Darou signale à M. le Premier ministre, à la suite de la déclaration qu'il a faite devant le Parlement, que, malgré les nombreux problèmes économiques et financiers intéressant les diverses catégories sociales qu'il a évoqués, aucune précision n'a été fournie sur la situation des anciens combattants et des victimes de guerre et lui demande en conséquence s'il peut envisager :

1° de réunir rapidement une commission tripartite qui apporterait une solution valable et définitive à l'irritant problème du rapport constant dont sont présentement victimes les anciens combattants et victimes de guerre ;

2° de prévoir une nouvelle étape à l'occasion du budget de 1970 pour réaliser les différents points de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, à savoir :

- les pensions des veuves et des ascendants,
- la proportionnalité des pensions,
- la retraite des anciens combattants ;

3° d'accorder une égalité des droits à réparation pour tous les déportés et internés politiques avec les déportés et internés résistants ;

4° d'accorder la carte d'ancien combattant à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, conformément au vote exprimé par le Sénat le 19 novembre 1968 ;

5° de lever définitivement toutes les forclusions ;

6° de proclamer à nouveau que le 8 mai est jour de fête nationale dans les mêmes conditions que le 11 novembre ;

7° de créer chaque année un contingent spécial dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour donner satisfaction en particulier aux anciens combattants de la première guerre mondiale de 1914-1918, qui ont au moins quatre titres de guerre ;

8° de décider que la tombe du soldat inconnu restera définitivement sous l'Arc de Triomphe (n° 3).

(Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

II. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants :

Le contentieux des anciens combattants non seulement n'est toujours pas réglé, mais vient d'être aggravé en ce qui concerne l'application du rapport constant. En effet, à la suite des décrets du 22 janvier 1970 portant reclassement indiciaire des fonctionnaires des catégories C et D, les fonctionnaires servant de référence au calcul des pensions de guerre sont assurés, à la date du 1^{er} janvier 1974, de terminer leur carrière à l'indice 205 majoré, tandis que les pensions de guerre demeurent figées à l'indice 166 majoré.

En ce vingt-cinquième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale sont toujours l'objet d'injustes discriminations, notamment au sujet de la retraite du combattant. Les anciens d'Afrique du Nord se voient toujours refuser la qualité de combattant malgré la proposition de loi votée au Sénat. La revalorisation des pensions de veuves de guerre, d'ascendants et d'orphelins, conformément à la loi, est toujours en suspens.

Il lui demande s'il n'envisage pas :

— de constituer la commission tripartite (Gouvernement, Parlement, associations d'anciens combattants) afin de régler dans les meilleures conditions le problème du rapport constant ;

— d'inclure dans le prochain budget des mesures pouvant constituer une première étape dans le règlement du contentieux. (N° 55.)

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures dix minutes.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
RAOUL JOURON.

**Ordre du jour établi par la conférence des présidents
et modifié par le Sénat dans sa séance du 14 mai 1970.**

I. — Conformément aux conclusions de la conférence des présidents, modifiées par le Sénat dans sa séance du 14 mai 1970, l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat a été établi comme suit :

A. — Mardi 19 mai 1970, à quinze heures :

1° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Etienne Restat (n° 33) et de M. Michel Kauffmann (n° 13) à M. le ministre de l'agriculture, relatives à la politique agricole française dans le cadre national et dans celui du Marché commun ;

2° Discussion des questions orales avec débat jointes de M. Marcel Darou (n° 3) et de M. Fernand Lefort (n° 55) à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre, concernant la situation des anciens combattants.

B. — Jeudi 21 mai 1970, à quinze heures et, éventuellement, le soir :

En application de la priorité établie par l'article 48 de la Constitution : discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance (n° 196, 1969-1970).

II. — D'autre part, les dates suivantes ont été d'ores et déjà retenues :

A. — Mardi 26 mai 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Gaston Monnerville à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre des affaires étrangères (n° 57) sur la non-ratification par la France de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. André Armengaud à M. le ministre des affaires étrangères (n° 39) concernant les négociations en cours en vue de l'établissement de conventions sur les brevets d'invention ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Henri Caillavet à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères chargé de la Coopération (n° 49) concernant la défense des coopérants français au Tchad.

B. — Mardi 2 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Pierre Brousse à M. le ministre des transports (n° 23) sur le projet de nouvelle délimitation des régions S. N. C. F. ;

2° Suite de la discussion de la question orale avec débat de M. François Schleiter à M. le ministre des transports (n° 48) à laquelle avait été jointe la question de M. René Tinant (n° 58), concernant la politique des moyens de communication.

C. — Mardi 9 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Edouard Bonnefous à M. le Premier ministre, transmise à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 52), relative à la réforme des finances des collectivités locales ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Marcel Martin à M. le ministre de l'économie et des finances (n° 15), relative aux droits d'enregistrement des testaments partagés.

D. — Mardi 16 juin 1970 :

1° Discussion de la question orale avec débat de M. Jean Colin à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 56) sur les mécanismes administratifs des constructions scolaires ;

2° Discussion de la question orale avec débat de M. Etienne Dailly à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 29), concernant certaines permutations d'instituteurs ;

3° Discussion de la question orale avec débat de M. Louis Gros à M. le ministre de l'éducation nationale (n° 61) sur la politique de l'enseignement.

E. — Mardi 23 juin 1970 :

Discussion de la question orale avec débat de M. Fernand Chatelain à M. le ministre de l'équipement et du logement (n° 64) sur la politique du logement social.

ANNEXE

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR

a) Du mardi 19 mai 1970 :

N° 33. — M. Etienne Restat indique à M. le ministre de l'agriculture que les informations qu'il a fournies au Sénat, lors du débat budgétaire, l'orientation qu'il entend donner à la politique agricole française et les perspectives agricoles dégagées à la conférence de La Haye ont rassuré, en partie, les agriculteurs et tous ceux qui sont préoccupés de l'avenir de l'agriculture française. Conscient des difficultés qui vont accompagner, dans les prochains mois, la nécessaire mutation de l'agriculture française, et du délai indispensable à la prise de conscience des solutions qui s'imposeront, il lui demande d'exposer au Sénat les résultats déjà obtenus et le plan d'action à moyen et à long terme que devrait adopter le Gouvernement pour permettre un règlement définitif du problème agricole français dans le cadre national et dans le cadre du Marché commun.

N° 13. — M. Michel Kauffmann expose à M. le ministre de l'agriculture que les déclarations qu'il a faites à Bruxelles à la suite de la réunion du conseil des ministres consécutive à la dévaluation du franc, ainsi que celles faites à l'Assemblée nationale par M. le Premier ministre à l'occasion de la session extraordinaire du Parlement, laissent entendre que la loi d'orientation agricole votée en 1962 ne sera plus à l'avenir la charte de l'agriculture française. Afin que les agriculteurs sachent comment orienter leur activité, il lui demande de vouloir bien définir dans les meilleurs délais possibles quelle sera la nouvelle politique agricole que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour assurer la progression du revenu agricole en France, ainsi que les orientations nouvelles de la politique agricole européenne qui se dessinent à Bruxelles.

N° 3. — M. Marcel Darou signale à M. le Premier ministre, à la suite de la déclaration qu'il a faite devant le Parlement, que malgré les nombreux problèmes économiques et financiers intéressant les diverses catégories sociales qu'il a évoquées, aucune précision n'a été fournie sur la situation des anciens combattants et des victimes de guerre et lui demande en conséquence s'il peut envisager : 1° de réunir rapidement une commission tripartite qui apporterait une solution valable et définitive à l'irritant problème du rapport constant dont sont présentement victimes les anciens combattants et victimes de guerre ; 2° de prévoir une nouvelle étape à l'occasion du budget de 1970 pour réaliser les différents points de l'article 55 de la loi de finances pour 1962, à savoir : les pensions des veuves et des ascendants ; la proportionnalité des pensions ; la retraite des anciens combattants ; 3° d'accorder une égalité des droits à réparation pour tous les déportés et internés politiques avec les déportés et internés résistants ; 4° d'accorder la carte d'anciens combattants à ceux qui ont combattu en Afrique du Nord, conformément au vote exprimé par le Sénat le 19 novembre 1968 ; 5° de lever définitivement toutes les forclusions ; 6° de proclamer à nouveau que le 8 mai est jour de fête nationale dans les mêmes conditions que le 11 novembre ; 7° de créer chaque année un contingent spécial dans l'ordre national de la Légion d'honneur pour donner satisfaction en particulier aux anciens combattants de la première guerre mondiale de 1914-1918, qui ont au moins quatre titres de guerre ; 8° de décider que la tombe du soldat inconnu restera définitivement sous l'Arc de Triomphe.

(Question transmise à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre.)

N° 55. — M. Fernand Lefort attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens combattants. Le contentieux des anciens combattants, non seulement n'est toujours pas réglé, mais vient d'être aggravé en ce qui concerne l'application du rapport constant. En effet, à la suite des décrets du 22 janvier 1970 portant reclassement indiciaire des fonctionnaires des catégories C et D, les fonctionnaires servant de référence au calcul des pensions de guerre sont assurés, à la date du 1^{er} janvier 1974, de terminer leur carrière à l'indice 205 majoré, tandis que les pensions de guerre demeurent figées à l'indice 166 majoré. En ce vingt-cinquième anniversaire de la victoire du 8 mai 1945, les anciens combattants de la deuxième guerre mondiale sont toujours l'objet d'injustes discriminations, notamment au sujet de la retraite du combattant. Les anciens d'Afrique du Nord se voient toujours refuser la qualité de combattant malgré la proposition de loi votée au Sénat. La revalorisation des pensions de veuves de guerre, d'ascendants et d'orphelins, conformément à la loi est toujours en suspens. Il lui demande s'il n'envisage pas : de constituer la commission tripartite

(Gouvernement, Parlement, associations d'anciens combattants) afin de régler dans les meilleures conditions le problème du rapport constant ; d'inclure dans le prochain budget des mesures pouvant constituer une première étape dans le règlement du contentieux.

b) Du mardi 26 mai 1970 :

N° 57. — M. Gaston Monnerville demande à M. le Premier ministre de bien vouloir exposer au Sénat les raisons exactes pour lesquels le Gouvernement français refuse de soumettre au Parlement le projet de loi l'autorisant à ratifier la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme signée le 4 novembre 1950.

(Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.)

N° 39. — M. André Armengaud, rappelant à M. le ministre des affaires étrangères que des négociations très avancées sont en voie d'aboutissement en vue de l'établissement et de la signature de trois conventions internationales relatives aux brevets d'invention, lui demande :

1° S'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes les précautions utiles, notamment en accord avec nos partenaires européens, afin d'éviter :

a) Que la mise en œuvre de la convention portant création du brevet international — dite convention P. C. T. — ne facilite l'instauration dans le monde de positions dominantes du fait des facilités de protection géographiquement étendues prévues par ladite convention et ce, au détriment de l'Europe et des pays en voie de développement ;

b) Que la mise en œuvre, avec un grand retard par rapport à celle de la convention P. C. T., des deux conventions portant, l'une création du brevet européen, l'autre traitement communautaire à Six de ce dernier, ne diminue l'intérêt du brevet européen pour certains pays européens tels que l'Allemagne et la Grande-Bretagne ;

c) Que le choix du Patentamt de Munich d'abord comme « office désigné » dans la convention P. C. T. au lieu de l'Office européen des brevets, puis comme Office européen des brevets, n'aboutisse à une germanisation décisive des procédures de délivrance des brevets en Europe ;

d) Qu'en conséquence, l'industrie française ne soit « volens nolens » tantôt enserrée dans le réseau des brevets P. C. T., originaires des nations continents, auquel pourraient se joindre des pays comme l'Allemagne et le Japon, tantôt soumise, dans le cadre européen, aux seules pratiques et influences allemandes en matière de brevets européens.

2° Au cas où sa réponse serait positive, quelles mesures pratiques, sérieuses et efficaces le Gouvernement compte mettre en œuvre pour assurer au sein de l'Office européen des brevets la présence active d'animateurs en nombre suffisant et de nationalités européennes diverses, afin de neutraliser la prépondérance allemande découlant du choix du siège dudit office.

N° 49. — M. Henri Caillaud demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, chargé de la coopération, quelle démarche il compte entreprendre auprès du Gouvernement tchadien pour défendre l'honorabilité des coopérateurs français mis en cause par les déclarations intempestives et inopportunes du président Tombalbaye dans « un message à la nation ».

Il importe, en effet, que le Gouvernement français réagisse vigoureusement, car l'opinion publique déjà émue par les décès de militaires français combattant au Tchad ne saurait tolérer un tel dénigrement de nos coopérateurs qualifiés de « faux coopérateurs, de mafia étrangère », organisant « une conspiration » contre le Tchad et ne peut que s'étonner, dans ces conditions, de la réaffirmation de « l'amitié franco-tchadienne ».

c) Du mardi 2 juin 1970 :

N° 23. — M. Pierre Brousse attire l'attention de M. le ministre des transports sur les conséquences que pourrait avoir, pour la ville de Béziers, le projet de redécoupage des régions S. N. C. F. — conséquences susceptibles d'entraîner le transfert à Montpellier, avec les arrondissements de Béziers, d'un certain nombre de cheminots et de leurs familles — ainsi que sur la préoccupante baisse d'activité du trafic du triage de Béziers.

Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les répercussions que de telles dispositions seraient et sont susceptibles d'avoir, tant sur le plan économique que sur le plan social, dans le Biterrois.

N° 48. — M. François Schleiter a l'honneur de demander à M. le Premier ministre de bien vouloir accepter de faire exposer au Sénat, soit par M. le ministre de l'équipement, soit par M. le ministre des transports, la politique du Gouvernement au regard des moyens de communication.

An lendemain d'un hiver rigoureux et surprenant, dont les effets ont été ressentis dans presque toutes les régions de France, il semble nécessaire de faire le bilan des immenses dégâts subis par nos routes, principalement par les routes dont l'entretien avait été différé ou restreint dans les dernières années.

Il conviendrait d'évoquer, en outre, l'encombrement de ces routes, l'encombrement supplémentaire provoqué par les transports scolaires des syndicats de communes regroupées, par le passage sur la route de tous les transports pondéreux qui échappent à la S. N. C. F., comme par les transports par cars établis, à titre de remplacement, par la Société nationale à l'occasion des suppressions de lignes de voyageurs ou de la fermeture de gares de desserte en surface.

Ce serait l'occasion pour le Gouvernement de préciser la politique poursuivie par la S. N. C. F. et dont les motivations échappent à la plupart des citoyens, la Société nationale paraissant, à l'image de l'industrie automobile, surtout préoccupée de la vitesse, vraisemblablement dans le but de concurrencer l'autre société à intérêts d'Etat qui exploite Air-Inter.

A la veille des décisions sur les orientations du VI^e Plan, il serait souhaitable que soient précisées devant le Sénat les conceptions du Gouvernement sur l'ensemble des grands moyens de communication : liaisons aériennes, voies navigables à grand gabarit, routes, autoroutes, voies ferrées et gares de la S. N. C. F.

(Question transmise à M. le ministre de l'équipement et du logement et à M. le ministre des transports.)

d) Du mardi 9 juin 1970 :

N° 52. — M. Edouard Bonnefous demande à M. le Premier ministre de faire connaître la position du Gouvernement sur la réforme des finances des collectivités locales et dans quel délai il compte soumettre au Parlement les textes législatifs nécessaires pour accomplir une réforme envisagée depuis plus de dix ans.

(Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.)

N° 15. — M. Marcel Martin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il n'estime pas que devrait être modifiée l'interprétation de la loi aux termes de laquelle, lorsqu'un testateur partage ses biens entre ses héritiers directs, il y a application des droits de partage, alors que, si ce même testateur avait légué lesdits biens à des étrangers, ceux-ci n'auraient à payer qu'un droit fixe très léger. Dans l'hypothèse où cette interprétation serait conforme au texte, il lui demande s'il envisage la modification de celui-ci afin que ne soient pas pénalisées les successions en ligne directe.

e) Du mardi 16 juin 1970.

N° 56. — M. Jean Colin expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, chaque année à la même époque, des acrobaties invraisemblables doivent être effectuées par les entreprises chargées de réaliser, pour la rentrée de septembre, les bâtiments scolaires qui sont programmés et ainsi jugés indispensables pour effectuer cette rentrée.

Il lui signale que cette situation découle pour l'essentiel de règles budgétaires dépassées. Les crédits ne sont, en effet, dégagés qu'en février, et la phase de visa au contrôle financier demande alors des semaines, précisément parce que tous les dossiers sont présentés en même temps et qu'en outre les crédits ne sont mis à la disposition des services que par paliers successifs de faible montant.

Il lui indique combien il lui apparaît indispensable de revoir entièrement ces mécanismes administratifs qui sont inadaptés aux circonstances et qui rendent, chaque année, la rentrée scolaire d'autant plus impossible qu'on s'ingénie, par ailleurs, à avancer la date de cette rentrée.

Il lui demande, en conséquence, qu'elles mesures il compte prendre pour arriver à une situation morale dans les années qui suivront.

N° 29. — M. Etienne Dailly expose à M. le ministre de l'éducation nationale que certains journaux, en général de province, publient dans leurs petites annonces des offres d'argent émanant d'instituteurs désireux d'obtenir leur mutation dans d'autres départements et qui proposent ainsi une sorte de « reprise » à d'éventuels permutants.

Il lui demande :

1° Si une telle pratique lui paraît conforme à la loi et compatible avec la dignité de la fonction publique ;

2° Dans la négative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à une telle situation.

N° 61. — M. Louis Gros, se référant à la délibération de la commission des affaires culturelles en date du 16 avril 1970, expose à M. le ministre de l'éducation nationale que dans de trop nombreux cas la gestion du service public de l'enseignement paraît avoir été, au cours de cette année scolaire et universitaire, soit peu satisfaisante, soit même défectueuse. Il souhaiterait savoir comment il entend remédier, pour l'année scolaire et universitaire 1970-1971, à cette situation.

Il lui demande, au moment où sont élaborées les options du VI^e Plan, quelle place le Gouvernement propose d'accorder, parmi les fins du progrès économique, à la culture et le rôle qu'il attribue dans le processus du développement aux investissements intellectuels.

Il lui demande quelle réponse il entend donner aux problèmes pédagogiques qui se posent aux différents degrés de l'enseignement, aux questions concernant l'orientation liée elle-même aux structures, aux programmes, aux aides financières, à la définition d'une fonction exercée par un corps spécialisé.

Il lui demande, en troisième lieu, de quels moyens financiers et en personnel jugés nécessaires par lui il entend disposer pour mener à bien les réformes pédagogiques, pour assurer effectivement la scolarisation des enfants jusqu'à l'âge de seize ans, développer l'enseignement technique et appliquer la loi d'orientation de l'enseignement supérieur. Il lui demande également comment il entend faire utiliser, bien mieux que cela se fait actuellement, la radiodiffusion et la télévision et, d'une manière générale, les techniques audiovisuelles.

Il lui demande enfin comment s'effectuera la rentrée de l'automne 1970 dans l'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, technique et supérieur, compte tenu des effectifs d'élèves, d'étudiants et d'enseignants.

f) Du mardi 23 juin 1970.

N° 54. — M. Fernand Chatelain signale à M. le ministre de l'équipement et du logement que la commission de l'industrie du commissariat général au plan dans son rapport sur les options du VI^e Plan souligne que, pour permettre l'accroissement jugé indispensable du pourcentage de la population active occupée dans l'industrie, il est nécessaire de rompre avec la tendance passée et notamment d'augmenter les salaires et de fournir aux travailleurs des logements à prix modérés.

Les options fixées par le V^e Plan, la remise au secteur privé du soin de régler le problème du logement, la politique gouvernementale en matière de logement se traduisent pour les travailleurs : d'une part, par le nombre insuffisant de logements construits qui atteint les deux tiers des besoins, obligeant nombre d'entre eux à vivre dans des conditions inacceptables, et, d'autre part, pour ceux qui ont un logement décent, par l'augmentation considérable des dépenses qui y sont consacrées.

Il lui demande quelles conclusions il entend tirer des travaux de la commission de l'industrie du commissariat au plan en ce qui concerne le logement social, qui devraient se concrétiser par :

— la construction de 600.000 logements par an, dont 300.000 H. L. M. ;

— l'amélioration des conditions de crédit pour les organismes H. L. M. et les travailleurs désirant accéder à la propriété ;

— une politique des loyers permettant le retour à la parité salaire-loyer, fixée par le législateur en 1948 pour les logements anciens et par la fixation des loyers en fonction des coûts réels de construction et de gestion dans les immeubles neufs.

NOMINATIONS DE RAPORTEURS

(Art. 19 du règlement.)

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

M. de Chevigny a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 202, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de la Convention consulaire, signée le 18 mai 1968 entre la République française et la République socialiste de Roumanie.

M. Boin a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 210, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification du traité sur les principes régissant les activités

des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, du 27 janvier 1967.

M. Motais de Narbonne a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 211, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol relative au service national des doubles-nationaux, signée à Madrid le 9 avril 1969.

M. Kieffer a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 212, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le comité international des poids et mesures, relatif au siège du bureau international des poids et mesures et à ses privilèges et immunités sur le territoire français, du 25 avril 1969.

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Mathy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 204, session 1968-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'avenant à la convention générale sur la sécurité sociale, signée le 5 janvier 1950, entre la France et la Yougoslavie, complétée et modifiée par l'avenant du 8 février 1966, et concernant la détermination des droits à l'indemnisation en matière de maladies professionnelles, signé à Belgrade le 13 février 1969.

M. Viron a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 191, session 1969-1970) de M. Chatelain, relative à la liquidation des bidonvilles et au relogement des travailleurs immigrés.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 205, session 1969-1970) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu par échange de lettres entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République arabe unie, destiné à éviter la double imposition des revenus provenant de la navigation aérienne, signé au Caire le 5 septembre 1968.

M. Portmann a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 206, session 1969-1970) adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de l'accord conclu entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Commonwealth d'Australie en vue d'éviter la double imposition des revenus tirés du transport aérien international, signé à Canberra le 27 mars 1969.

M. Marcel Pellenc a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 208, session 1969-1970) adopté par l'Assemblée nationale, portant règlement définitif du budget de 1968.

COMMISSION DES LOIS

M. Geoffroy a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 187, session 1969-1970), modifiant l'article 357-2 du code pénal.

M. Mignot a été nommé rapporteur, en remplacement de M. Le Bellegou, du projet de loi (n° 194, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, instituant un taux légal d'alcoolémie et généralisant le dépistage par l'air expiré.

M. Piot a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 196, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à réprimer certaines formes nouvelles de délinquance.

M. Poudonson a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 203, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement espagnol, relative à l'entraide judiciaire en matière pénale, signée à Madrid le 9 avril 1969.

M. Guillard a été nommé rapporteur du projet de loi (n° 209, session 1969-1970), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à certains personnels du service du déminage du ministère de l'intérieur.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA
séance du jeudi 14 mai 1970.

SCRUTIN (N° 39)

Sur le sous-amendement (n° 83) de M. Adolphe Chauvin à l'amendement (n° 12 rectifié) de M. André Mignot, au nom de la commission des lois, tendant à insérer un article additionnel 1^{er} bis (nouveau) dans la proposition de loi relative aux agglomérations nouvelles (périmètre d'urbanisation).

Nombre des votants.....	231
Nombre des suffrages exprimés.....	231
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	116
Pour l'adoption.....	139
Contre.....	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ahmed Abdallah.
Louis André.
Jean Aubin.
Octave Bajoux.
Pierre Barbier.
Hamadou Barkat Gourat.
Maurice Bayrou.
Jean Bertaud.
Jean Berthoin.
Général Antoine Béthouart.
Auguste Billiemaz.
Jean-Pierre Blanc.
René Blondelle.
Raymond Boin.
Edouard Bonnefous (Yvelines).
Charles Bosson.
Jean-Marie Bouloux.
Pierre Bouneau.
Amédée Bouquerel.
Pierre Bourda.
Jean-Eric Bousch.
Joseph Brayard.
Louis Brives.
Martial Brousse (Meuse).
Pierre Brousse (Hérault).
Pierre Brun (Seine-et-Marne).
Henri Caillavet.
Mme Marie-Hélène Cardot.
Pierre Carous.
Maurice Carrier.
Adolphe Chauvin.
Albert Chavanac.
André Collin (Finistère).
André Cornu.
Yvon Coudé du Foresto.
Roger Courbatère.
Mme Suzanne Crémieux.
Jean Deguise.
Claudius Delorme.
Jacques Descours Desacres.
Henri Desseigne.
André Diligent.

Hector Dubois (Oise).
Baptiste Dufeu.
André Dulin.
Charles Durand (Cher).
François Duval.
Jean Errecart.
Yves Estève.
Charles Ferrant.
Jean Filippi.
Jean Fleury.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Lucien Gautier (Maine-et-Loire).
François Giacobbi.
Victor Golvan.
Lucien Grand.
Jean Gravier (Jura).
Louis Guillou.
Roger du Haigouet.
Yves Hamon.
Baudouin de Haute-cloque.
Gustave Héon.
Roger Houdet.
René Jager.
Eugène Jamain.
Louis Jung.
Michel Kauffmann.
Alfred Kieffer.
Michel Kistler.
Jean de Lachomette.
Maurice Lalloy.
Emmanuel Lartigue.
Charles Laurent-Thouvery.
Jean Lecanuet.
Modeste Legouez.
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
François Levacher.
Robert Liot.
Jean-Marie Louvel.
Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).
Pierre Maille (Somme).
Pierre-René Mathey.
Jean-Baptiste Mathias.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Maury.
Roger Menu.

André Messenger.
Paul Minot.
Marcel Molle.
Max Monichon.
Gaston Monnerville.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
André Monteil.
Lucien De Montigny.
Roger Morève.
André Morice.
Léon Motais de Narbonne.
Jean Natall.
Jean Noury.
Marcel Nuninger.
Gaston Pams.
Guy Pascaud.
Marc Pauzet.
Jacques Pelletier.
Lucien Perdereau.
Paul Piales.
Jules Pinsard.
Auguste Pinton.
Jacques Piot.
Alfred Poroï.
Roger Poudonson.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Etienne Restat.
Paul Ribeyre.
Eugène Romaine.
Vincent Rotinat.
Jean Sauvage.
Pierre Schiele.
Charles Sinsout.
Robert Soudant.
Jacques Soufflet.
Pierre-Christian Taittinger.
René Tinant.
Raoul Vadepied.
Amédée Valeau.
Jacques Vassor.
Jacques Verneuil.
Jean-Louis Vigier.
Robert Vignon.
Joseph Voyant.
Raymond de Wazières.
Joseph Yvon.
Charles Zwickert.

Ont voté contre :

MM.
André Aubry.
Clément Balestra.
Jean Bardol.
André Barroux.
Jean Bène.
Aimé Bergeal.
Roger Besson.
Jean-Pierre Blanchet.
Raymond Bonnefous (Aveyron).
Serge Boucheny.
Marcel Boulangé.
Marcel Brégégère.
Robert Bruyneel.
Jacques Carat.
Roger Carcassonne.
Charles Cathala.
Léon Chambaretaud.
Marce. Champeix.
Fernand Chatelain.
Michel Chauty.
Georges Cogniot.
Jean Colin (Essonne).
Francisque Collomb.
Antoine Courrière.
Maurice Coutrot.
Georges Dardel.
Marcel Darou.
Michel Darras.
Léon David.
Roger Delagnes.
Emile Dubois (Nord).

Jacques Duclos.
Yves Durand (Vendée).
Emile Durieux.
Jacques Eberhard.
Fernand Esseul.
Pierre de Félice.
Pierre Garet.
Marcel Gargar.
Roger Gaudon.
Abel Gauthier. (Puy-de-Dôme).
Jean Geoffroy.
Pierre Giraud.
Mme Marie-Thérèse Goutmann.
Léon-Jean Grégory.
Paul Guillard.
Marcel Guislain.
Raymond Guyot.
Jacques Habert.
Henri Henneguella.
Maxime Javelly.
Jean Lacaze.
Mme Catherine Lagatu.
Georges Lamousse.
Adrien Laplace.
Robert Laucournet.
Guy de La Vasselais.
Edouard Le Bellegou.
Fernand Lefort.
Jean Lhospiéd.

Louis Martin (Loire).
Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).
Paul Massa.
Marcel Mathy.
André Méric.
Léon Messaud.
André Mignot.
Gérard Minvielle.
Paul Mistral.
Gabriel Montpied.
Louis Namy.
Jean Nayrou.
Paul Pauly.
Albert Pen.
Jean Périquier.
Fernand Poignant.
Marcel Prélot.
Pierre Prost.
Mlle Irma Rapuzzi.
Alex Roubert.
Georges Rougeron.
Guy Schmaus.
Abel Sempé.
Edouard Soldani.
Marcel Souquet.
Charles Suran.
Edgar Tailhades.
Louis Talamoni.
Henri Tournan.
Fernand Verdeille.
Maurice Vérillon.
Hector Viron.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Hubert d'Andigné.
André Armengaud.
Jean de Bagneux.
Edmond Barrachin.
Joseph Beaujannot.
Georges Bonnet.
Robert Bouvard.
Raymond Brun (Gironde).
Pierre de Chevigny.
Louis Courroy.
Roger Deblock.
Paul Driant.
Roger Duchet.
Hubert Durand (Vendée).

Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).
Louis Gros.
Paul Guillaumot.
Jacques Henriët.
Alfred Isautier.
Léon Jozeau-Maigné.
Henri Lafleur.
Marcel Lambert.
Robert Laurens.
Arthur Lavy.
Jean Legaret.
Marcel Legros.
Henry Loste.
Ladislas du Luart.
Pierre Marcihacy.
Georges Marie-Anne.
Jacques Ménard.

Michel Miroudot.
Dominique Pado.
Henri Parisot.
François Patenôtre.
Marcel Pellenc.
Paul Pelleray.
Guy Petit.
André Picard.
Georges Portmann.
Henri Prêtre.
Jacques Rastoin.
Maurice Sambron.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Henri Terré.
René Travert.
Michel Yver.

Excusés ou absents par congé :

MM. Lucien Junillon et Louis Thioleron.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Etienne Dailly, qui présidait la séance.

A délégué son droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

M. Fernand Lefort à M. Louis Namy.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	235
Nombre des suffrages exprimés.....	235
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	118

Pour l'adoption.....	143
Contre.....	92

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.